



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement des Innern EDI  
**Bundesamt für Kultur BAK**

**Version révisée, décembre 2010**

---

## **European Heritage Network HEREIN**

Rapport national de la Suisse

---

### DONNÉES GÉOPOLITQUES

Superficie	41'285 km <sup>2</sup>
Population	7 785 800 habitants
Densité	188 habitants/km <sup>2</sup>
Langues	allemand, français, italien, romanche
Ville fédérale	Berne

### LA SUISSE ET SON SYSTÈME POLITIQUE – COMMENTAIRE

Pendant des siècles, soit du Moyen-Âge au XIX<sup>e</sup> siècle, la Suisse était une alliance de petits Etats souverains. Elle n'est devenue Etat fédéral qu'en 1848, année où elle s'est dotée d'institutions constitutionnelles.

#### Le fédéralisme suisse

La Suisse est une union de cantons. Il existe un Etat suisse, la Confédération, et 26 Etats membres, les cantons. Le fédéralisme suisse se distingue des autres systèmes politiques par la nature juridique de ses Etats membres, et notamment par tous les caractères qui distinguent ces derniers de circonscriptions purement administratives comme les départements français.

Le statut juridique des cantons est relativement solide. Ils sont tous nommés dans le premier article de la Constitution fédérale. Chaque canton a sa propre constitution, qu'il peut aménager à sa guise, à condition qu'elle reste républicaine et garantisse l'exercice des droits politiques. Les institutions cantonales se ressemblent beaucoup, du fait que les cantons s'inspirent des mêmes sources constitutionnelles.

Les cantons concourent à l'élaboration de la politique fédérale. Ainsi, une modification de la Constitution ne requiert pas seulement la majorité du peuple, mais aussi celle des cantons. Chaque canton envoie en outre deux députés au Conseil des Etats.

L'aspect principal du fédéralisme est cependant la répartition des compétences inscrite dans la Constitution fédérale: les cantons détiennent la souveraineté et sont autorisés à légiférer dans certains domaines; ils sont souverains pour autant que la Constitution fédérale n'en dispose pas autrement. Bien que de nombreuses compétences aient été transférées à la Confédération ces cent dernières années, les cantons disposent toujours de compétences notables en matière d'instruction publique, de santé, de police du commerce, d'aménagement du territoire, de maintien de l'ordre public et d'organisation judiciaire. Comme ils sont souverains en matière de culture, le domaine de la défense du patrimoine et de la conservation des monuments leur incombe en premier lieu; la Confédération n'intervient qu'à titre subsidiaire.

## **European Heritage Network HEREIN**

La vitalité du fédéralisme suisse n'est cependant pas uniquement d'origine constitutionnelle. Il s'est en effet établi une communication pratiquement permanente entre la Confédération et les cantons. Autrement dit, pour assumer ses tâches, la Confédération demande régulièrement l'avis des gouvernements cantonaux. On peut même se demander si la Confédération poursuivrait un projet qui soulèverait la résistance opiniâtre d'une partie des cantons.

### **Les autorités fédérales suisses**

Conformément au principe de séparation des pouvoirs, la Constitution fédérale de 1848 (révisée en 1874 et en 1999) instaure les trois organes de l'Assemblée fédérale (parlement), du Conseil fédéral (gouvernement) et du Tribunal fédéral.

#### L'Assemblée fédérale

Le parlement de la Suisse est organisé selon le système bicaméral. La chambre du peuple – le Conseil national – compte 200 membres répartis entre les cantons en fonction de la population de ceux-ci. Cette répartition des sièges est revue tous les dix ans. Les députés sont élus pour quatre ans à la proportionnelle, chaque canton formant une circonscription. Certains cantons élisent une trentaine de députés, d'autres n'en ont que deux ou trois. Il va de soi que dans les cantons qui ne disposent que d'un siège, le ou la députée est élue au scrutin majoritaire.

La petite chambre – le Conseil des Etats – représente les cantons (ou „Etats“) et compte 46 membres (deux par canton, un par demi-canton), qui sont élus par le peuple selon la législation cantonale pour une période de quatre ans. Les membres du Conseil des Etats jouissent d'un prestige légèrement plus élevé que ceux du Conseil national.

Les deux chambres ont les mêmes compétences: elles édictent les lois et arrêtés fédéraux, approuvent les traités, établissent le budget et examinent les comptes de l'Etat. Réunis en Assemblée fédérale, ils élisent les membres du Conseil fédéral et du Tribunal fédéral.

#### Le Conseil fédéral

Les membres du Conseil fédéral, soit l'exécutif, sont élus individuellement tous les quatre ans par l'Assemblée fédérale (réunion des deux Conseils) au cours de scrutins séparés.

Le Conseil fédéral est un collège de pairs. Il existe évidemment un président de la Confédération – qui change chaque année –, qui préside les séances du Conseil fédéral et a voix décisive en cas d'égalité. Mais il ne dicte pas la politique du gouvernement comme le fait le premier ministre britannique ou le chancelier allemand.

Le Conseil fédéral est doté des compétences gouvernementales usuelles d'un Etat moderne: il détermine la politique du pays, prépare les projets de lois, négocie et ratifie les traités, nomme les fonctionnaires et surveille leur activité, contrôle l'application des lois fédérales par les cantons. Il dirige l'administration fédérale, qui se divise en sept départements fédéraux. Chaque département se com-

## European Heritage Network HEREIN

pose de différents offices fédéraux (de la culture, de l'environnement, de l'agriculture, de la formation professionnelle et de la technologie, etc.), auxquels s'ajoutent parfois d'autres unités administratives.

Le gouvernement ne démissionne pas s'il est mis en minorité par le parlement. Contrairement à d'autres systèmes parlementaires, il n'est pas possible, en Suisse, d'acculer le gouvernement à la démission en cours de législature par un vote de défiance. Il n'est d'ailleurs arrivé que très rarement qu'un membre du Conseil fédéral dépose sa charge pour raisons politiques. La chose ne s'est produite qu'en 1891, 1934 et 1953, après qu'un projet du Conseil fédéral eut été rejeté par le peuple ou à cause de graves divergences d'opinion au sein du Conseil fédéral. Un autre élément du système parlementaire classique qui n'a pas cours en Suisse est le droit de l'exécutif de dissoudre le parlement.

Le gouvernement ne peut pas opposer de veto aux lois votées par le parlement. Il faut pourtant relever qu'il a d'autres moyens d'influencer l'activité du législatif. Le référendum représente d'ailleurs une forme du droit de veto.

Enfin le parlement n'a pas la compétence de destituer les membres du gouvernement (*impeachment*). Il a évidemment la possibilité de ne pas réélire un membre du Conseil fédéral au début de la législature (ce qui ne s'est produit que deux fois, en 1872 et en 2003), mais il ne peut destituer un conseiller fédéral en cours de législature.

### Le Tribunal fédéral

Même en cas d'application du droit fédéral, la jurisprudence est en premier lieu l'affaire des cantons. Le législateur a cependant créé une instance supérieure pour veiller à l'interprétation uniforme du droit fédéral. Le Tribunal fédéral garantit donc l'application uniforme du code civil et du code pénal, qui relèvent tous deux du droit fédéral. Les 41 juges fédéraux (des deux sexes) sont élus par l'Assemblée fédérale pour une période de six ans et sont rééligibles sans limite. Les tribunaux cantonaux et le Tribunal fédéral peuvent déclarer le droit cantonal anticonstitutionnel; en revanche, ni le Tribunal fédéral, ni aucune autre instance judiciaire ne peuvent contester la constitutionnalité des lois fédérales. De ce point de vue, notre Tribunal fédéral ne peut être comparé ni à la Cour suprême des Etats-Unis, ni à la Cour constitutionnelle allemande, ni au Conseil constitutionnel français.

### **La démocratie suisse**

Tous les Suisses et Suissesses ayant atteint la 18<sup>e</sup> année ont le droit de voter et d'être élus sur le plan fédéral. Le vote des femmes n'a été introduit en Suisse qu'en 1971; il paraît incompréhensible aujourd'hui que cette réforme pourtant si naturelle n'ait été acquise qu'au prix d'une longue lutte.

Les droits civiques des Suisses sont plus étendus que dans beaucoup d'autres pays. Non seulement le peuple élit les membres du Conseil national et du Conseil des Etats (ces derniers selon les modalités du droit cantonal respectif), mais il peut modifier la Constitution et la législation: par le biais d'une «initiative populaire», 100'000 citoyens (sur 4,7 millions) peuvent exiger la révision partielle ou totale de la Constitution, à condition que les signatures soient récoltées dans un délai de 18 mois. Une telle

## European Heritage Network HEREIN

révision doit alors être soumise obligatoirement au vote et n'est valable que si elle est acceptée par la double majorité du peuple et des cantons (12 sur 23). Enfin les lois et certains traités doivent être soumis au peuple si 50'000 citoyens en font la demande dans les 100 jours qui suivent leur publication officielle.

La caractéristique principale du système politique suisse est sa stabilité. Depuis l'introduction de l'élection à la proportionnelle en 1919, la composition du parlement n'a pratiquement pas changé. Au National, les quatre grands partis sont toujours représentés par une quarantaine de députés. Si un parti gagne dix sièges aux élections ou qu'un autre en perde cinq, on parle déjà d'un séisme politique. Les élections de 1999 et 2003 ont accentué la polarisation: la gauche et la droite en sont sorties renforcées, le centre affaibli. Cette stabilité est liée au système proportionnel, qui se prête mieux que tout autre au lissage des fluctuations. En conséquence, les élections au parlement suisse n'entraînent pas de changement de la politique gouvernementale comme c'est le cas en Grande-Bretagne, en France ou aux Etats-Unis. Elles se limitent à confirmer les élus dans leur charge et à retirer leur siège aux moins capables, tout en donnant quelques indications sur l'état de l'opinion publique.

Certains soutiennent que cette stabilité n'est que spéculaire et voile à peine un malaise persistant. Evidemment, tout pourrait changer un jour et même très rapidement si par exemple, le chômage venait à s'étendre (actuellement 4%). Mais aujourd'hui, les apparences ne trompent pas, le peuple suisse est plus conservateur que jamais. Il a montré cette tendance dans de nombreux scrutins et l'on ne doit pas pousser trop loin le paradoxe selon lequel des eaux dormantes masqueraient des bouillonnements souterrains.

Il convient de voir si la stabilité est un avantage. On peut le penser dans le cas de la Suisse. Evidemment, les vrais manquements que l'on décèle ici et là sont difficiles à corriger car le peuple suisse n'a pas la mentalité des croisés. Mais il jouit de libertés substantielles et il serait dangereux de les mettre en question dans le désir de les perfectionner encore.

La deuxième caractéristique est la faiblesse relative du parlement. Formée de miliciens semi-professionnels, notre Assemblée fédérale est prise entre un Conseil fédéral épaulé par une solide administration et un souverain qui peut contester ses décisions à sa guise. Cela signifie que le parlement ne peut légiférer seul et qu'il n'a pas le dernier mot quant aux textes de lois qu'il adopte, puisque le référendum peut toujours être saisi. Il ne faut pas cependant brosser un tableau trop sombre, car le parlement peut d'une part intervenir à sa guise dans les projets du gouvernement sans menacer l'existence de ce dernier ni déclencher une crise de régime – possibilité dont il fait ample usage. D'autre part, il est impossible que toute personne opposée à une décision du parlement saisisse le référendum, parce que les campagnes de votation coûtent cher. Il n'en reste pas moins que, comme presque tous les parlements du monde, le parlement suisse subit non seulement les effets de l'extension constante des compétences et des ressources de l'exécutif, mais aussi ceux de la démocratie directe, et là d'une manière spécifique à la Suisse.

## European Heritage Network HEREIN

La troisième caractéristique du système politique est sa structure. La Suisse compte un nombre élevé de groupements, associations et organismes qui font valoir leurs intérêts auprès du gouvernement. Il ne s'agit pas ici du lobbysme que connaissent d'autres pays et qui ne nécessiterait pas d'autre explication. La démocratie directe a suscité en effet une fois de plus une variante particulière: la menace de recours au référendum est souvent agitée par les grands groupes d'intérêt et les associations pour renforcer leur pression. On entend fréquemment déplorer que le référendum ne serve qu'à donner plus de poids aux préoccupations de certains groupes d'intérêt. La seule réponse possible est que les autorités politiques devront tenir moins compte, à l'avenir, des associations économiques et accepter le risque d'un référendum. Perdre honorablement un référendum n'est finalement pas humiliant et tout référendum dont le parlement sortirait vainqueur donnerait véritablement la preuve que toutes les menaces ne sont pas aussi graves que prévu.

### La Suisse et l'Union européenne

La Suisse n'est pas membre de l'Union européenne. Du même coup, elle n'est pas représentée dans l'administration de l'UE et les actes législatifs de celle-ci (règlements, directives et recommandations) ne sont pas valables directement en Suisse. L'UE et la Suisse entretiennent cependant des relations culturelles et économiques très étroites. Dans le cadre des accords bilatéraux actuels conclus avec l'UE et pour des raisons matérielles, de nombreuses normes et directives européennes sont donc aussi appliquées en Suisse; on parle alors d'«adaptation autonome».

*D'après J.-F. Aubert, J. Clerc, [www.parlament.ch](http://www.parlament.ch)*

Renseignements complémentaires sur le système politique suisse [[www.parlament.ch/f/homepage/sv-services-dummy/sv-ch-schweiz-kurze.htm](http://www.parlament.ch/f/homepage/sv-services-dummy/sv-ch-schweiz-kurze.htm)]

Site officiel des autorités fédérales suisses [[www.admin.ch/index.html](http://www.admin.ch/index.html)]

Recueil systématique du droit fédéral [[www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html)]

Portail officiel de la Suisse sur Internet [[www.ch.ch](http://www.ch.ch)]

## 1 EVOLUTION DE LA POLITIQUE DE CONSERVATION DES MONUMENTS

### 1.1 Collaboration entre initiatives privées et publiques

#### 1.1.1 La conservation des monuments en tant que tâche commune de l'Etat et des particuliers

Fondé en 1848, le nouvel Etat fédéral dut se pencher assez vite sur quelques dossiers de conservation des monuments et adopta en 1886 un arrêté fédéral «concernant la participation de la Confédération à la conservation et à l'acquisition d'antiquités nationales». Cette institutionnalisation de la conservation des monuments, confiée aux pouvoirs publics, fut la première activité culturelle dévolue à la Confédération. Les efforts pour conserver le patrimoine bâti ont toujours été – et sont encore – marqués par un enchevêtrement étroit d'initiatives et de tâches privées. A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, des comités d'experts, travaillant sous régime de milice – et qui formèrent ultérieurement une commission extraparlamentaire – exerçaient un rôle de conseil. Ils s'occupaient de chantiers de restauration et de fouilles archéologiques, et déposaient des demandes auprès des services fédéraux pour toute affaire de conservation des monuments. A cette époque, de nombreuses associations privées, comme la Société d'histoire de l'art en Suisse (SHAS), fondée en 1880 (cf. 2.5.3), ou la Ligue suisse du patrimoine national (aujourd'hui Patrimoine suisse, cf. 2.5.3) s'engagèrent pour la conservation correcte du patrimoine culturel. Elles regroupaient les mouvements privés qui avaient compris que le patrimoine culturel du pays nécessitait une protection particulière, ce qui déboucha finalement sur l'institutionnalisation de la conservation des monuments. Aujourd'hui encore, ces organisations privées sont des partenaires importants de la conservation des monuments et de la «protection du patrimoine», terme qui appelle une définition plus précise. En Suisse, la «protection du patrimoine» (*Heimatschutz*) est un terme générique qui englobe la conservation des monuments, l'archéologie, la protection des sites construits et celle du paysage. Il remonte précisément à une initiative de la société civile, le «Schweizer Heimatschutz» ou «Ligue suisse du patrimoine national» (aujourd'hui Patrimoine suisse), fondée en 1905, et a donc une connotation historique. Le substantif *Heimat* (patrie) désignait alors aussi bien la nature que la culture d'un territoire borné par les frontières nationales; «protéger la patrie» signifiait donc sauvegarder à la fois la nature et le patrimoine culturel de ce territoire.

#### 1.1.2 Etat et propriétaires

Les propriétaires privés de monuments culturels sont depuis toujours des partenaires essentiels de la conservation des monuments et de l'archéologie suisses. Etant donné l'importance que la législation attache à la propriété et la responsabilité de principe qui en découle vis-à-vis d'un monument, les propriétaires privés jouent un rôle décisif. Ce principe s'applique aussi bien aux particuliers qu'aux personnes juridiques et s'exprime par exemple dans les procédures requises pour classer un monument, lesquelles se fondent le plus souvent sur des conventions contractuelles, dans les mécanismes de subventionnement public pour les projets de conservation, qui prévoient une contribution obligatoire du propriétaire, ainsi que dans la programmation et l'exécution des travaux.

### 1.1.3 Etat et organisations

De nombreuses organisations de droit privé – nationales et locales – sont à l'œuvre dans le domaine du patrimoine culturel. Ce sont des associations culturelles ou d'utilité publique, des institutions scientifiques et d'autres organisations de défense du patrimoine. Elles encouragent la conservation des monuments et l'archéologie par des recherches scientifiques, la diffusion d'informations, des campagnes de sensibilisation et d'autres travaux de relations publiques. Elles sont fréquemment soutenues par les deniers publics et disposent d'un droit de recours légal en procédure administrative (*cf.* 2.5.2.2), ce qui leur permet de contrôler l'activité de l'administration en matière de conservation des monuments en dehors de toute considération politique. Dans une certaine mesure, ce mécanisme revient à une surveillance de l'exécution des tâches publiques financée par l'Etat.

De temps à autre, des associations, sociétés ou fondations particulières se créent pour sauver ou promouvoir des édifices historiques précieux. Grâce à l'engagement et au bénévolat des particuliers, on peut ainsi trouver des solutions efficaces pour financer l'entretien ou la transformation d'édifices historiques, ou encore pour les ouvrir au public. Il n'est pas rare que ces groupements impliquent à la fois des services officiels et des particuliers.

En tant qu'Etat signataire, la Suisse coopère avec diverses organisations internationales engagées dans la défense du patrimoine culturel, notamment le Conseil de l'Europe et l'UNESCO. Elle est membre depuis plusieurs années du Comité directeur pour le patrimoine culturel et le paysage (CD-PATEP) du Conseil de l'Europe et s'engage pour les causes du patrimoine culturel au sein du comité des ministres du Conseil de l'Europe. Elle entretient aussi d'étroites relations avec l'UNESCO dans le cadre du patrimoine mondial, de 2009 à 2013 la Suisse est membre du Comité du patrimoine mondial. L'ICOMOS et l'IUCN comptent une section nationale suisse, et l'IUCN a son siège international à Gland (CH). La Suisse est également membre de l'ICCROM.

Comme les relations extérieures de la Suisse sont l'affaire de la Confédération, c'est l'Office fédéral de la culture (OFC) qui assume ces tâches internationales et les coordonne avec les cantons sur le plan national.

### 1.1.4 Conservation des monuments et population

En Suisse, la participation des citoyens et citoyennes, des populations concernées, des organisations et des partis politiques est assurée par les instruments de la démocratie directe (votations, élections, référendum, initiative) et par un ensemble de procédures de sauvegarde et de construction (auditions, consultations, opposition, plaintes, recours). La population participe donc aux décisions essentielles qui concernent la conservation des monuments. Les grosses dépenses de restauration ou de transformation de monuments qui sont propriété publique sont décidées par votation populaire, de même

## European Heritage Network HEREIN

que les plans des communes visant à modifier l'affectation et la délimitation de zones, ce qui peut avoir des incidences directes sur l'aspect d'un site ou d'autres ouvrages protégés. Les crédits d'assainissement d'ouvrages ou les projets d'urbanisation qui pourraient avoir des conséquences discutables sur le patrimoine architectural sont ainsi discutés et légitimés directement par la population.

En outre, la population participe à différentes campagnes d'information et de sensibilisation (cf. 6.1); les institutions culturelles expliquent les buts et les tâches de la conservation des monuments, ainsi que les efforts nécessaires pour entretenir et sauvegarder le patrimoine culturel.

### 1.2 Le patrimoine culturel, une contribution au développement durable

#### 1.2.1 Stratégie du Conseil fédéral pour le développement durable

Depuis 1997, la «Stratégie pour le développement durable» fournit au Conseil fédéral la base nécessaire pour mettre en œuvre un développement durable de la Suisse conformément à son mandat constitutionnel. La dernière version comprend les lignes directrices de la politique fédérale ainsi qu'un plan d'action pour la durée de la législature en cours (2008-2011).

Le Rapport technique donne un aperçu de la mise en œuvre du plan d'action, dans un esprit de transparence de l'administration. Le deuxième rapport intermédiaire de mise en œuvre et le rapport technique actualisé sont désormais disponibles.

#### Les cinq lignes directrices

Les lignes directrices se fondent sur les articles 2, 54 et 73 de la Constitution fédérale et sur des documents de référence de portée internationale émanant des Nations Unies et de l'OCDE. Elles ont une validité permanente.

1. **Se responsabiliser face à l'avenir** signifie promouvoir le principe de précaution, le principe du pollueur-payeur et le principe de responsabilité.
2. **Prendre en compte les trois dimensions de manière équilibrée** implique que les trois domaines «responsabilité environnementale», «capacité économique» et «solidarité sociale» doivent être traités à égalité.
3. **Intégrer le développement durable dans tous les domaines politiques** signifie que toutes les activités et processus du Conseil fédéral et de l'administration fédérale doivent être considérés.
4. **Accroître la coordination entre les domaines politiques et améliorer la cohérence:** toute décision politique à grande portée doit être précédée d'une évaluation précoce de ses conséquences sociales, économiques et écologiques. Cette approche nécessite des procédures de décision transparentes et l'implication de tous les acteurs concernés, ainsi qu'une appréciation des conflits d'intérêts.

## European Heritage Network HEREIN

5. **Atteindre le développement durable par le partenariat:** tous les niveaux institutionnels (cantons, communes, Confédération) doivent collaborer de manière constructive et assumer pleinement leur rôle d'interface avec la société civile et le secteur privé.

### Le plan d'action 2008-2011

Le plan d'action comprend au total 30 mesures relevant de 11 domaines thématiques. La mise en œuvre incombe aux offices fédéraux compétents pour chacun de ces domaines. Le CIDD (Comité interdépartemental pour le développement durable), composé de membres des offices fédéraux concernés, coordonne la mise en œuvre de toutes les mesures.

Le plan d'action de la Stratégie pour le développement durable se base sur les domaines d'intervention que l'analyse du CIDD a déterminés comme étant prioritaires, notamment:

- La lutte contre le réchauffement climatique global et la maîtrise des dangers naturels ;
- L'augmentation de la productivité de l'économie, associée à un découplage de la consommation de ressources et d'énergie ;
- L'utilisation durable des ressources naturelles ainsi qu'une réduction qualitative et quantitative des atteintes à l'environnement ;
- La garantie d'un accès équitable aux ressources sociales et économiques et l'amélioration de l'intégration de tous les groupes de population ;
- L'intensification des contributions à la lutte mondiale contre la pauvreté et à la promotion de la paix.

L'évaluation et l'optimisation des projets politiques du point de vue du développement durable (EDD), le monitoring (MONET) et le controlling doivent être largement renforcés pendant la durée du plan d'action en cours.

Dans la stratégie 2008-2011, la culture est traitée comme domaine transversal, le développement durable et l'épanouissement culturel comme prémisses complémentaires. L'épanouissement social et culturel de l'individu étant un des buts principaux du développement humain et la culture la base de toute action et vie sociales, les aspects culturels doivent être pris en compte dans toute activité politique. A part ce principe général, le développement social et sociétal durable exige aussi des mesures spécifiques de promotion de la création artistique et des activités culturelles. La mise en œuvre de la politique culturelle de la Confédération revêt ici une grande importance. Elle postule et concrétise l'encouragement et la diffusion de la diversité culturelle, et ouvre la culture à toutes les couches et générations de la population. Les buts primordiaux de la Confédération sont d'encourager la création artistique, d'entretenir convenablement le patrimoine culturel et d'assurer la mise en place du cadre juridique correspondant.

Parce qu'elle fait partie de l'idée que les Suisses ont de l'Etat, la diversité culturelle est inscrite dans la Constitution fédérale. La Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, à l'élaboration de laquelle la Suisse a participé de manière décisive, reconnaît

## **European Heritage Network HEREIN**

la diversité culturelle comme un ressort fondamental du développement durable des sociétés. Sauvegarder cette diversité est donc aussi un postulat important de la politique suisse. Sur ce point, la création contemporaine a autant d'importance que la conservation du patrimoine culturel matériel et immatériel. Dans le cadre des possibilités légales, la politique culturelle de la Confédération doit donc promouvoir et garantir convenablement la diversité de la création artistique, l'entretien correct du patrimoine culturel et la mise en place du cadre juridique correspondant.

[Le développement durable dans la politique fédérale](http://www.are.admin.ch/themen/nachhaltig/00260/index.html?lang=fr)

[<http://www.are.admin.ch/themen/nachhaltig/00260/index.html?lang=fr>]

### **1.3 Priorités à court et moyen terme de la politique des monuments**

#### **1.3.1 Paysages ruraux et patrimoine culturel à caractère régional**

L'entretien des grands monuments d'importance nationale n'est pas remis en question, leur existence est assurée. Mais la Suisse se caractérise surtout par des ouvrages d'importance régionale et locale, qui sont des éléments essentiels des paysages ruraux. Suite à l'extension accrue de l'habitat, conséquence elle-même de la prospérité, et au volume croissant des investissements, ces paysages et sites sont particulièrement menacés. Dans les agglomérations et surtout dans les régions alpines à vocation touristique, les constructions ne cessent de s'étendre depuis quelques années, sans s'accorder toujours de façon heureuse avec le patrimoine bâti. Des questions liées à l'aménagement du territoire seront donc de plus en plus sujettes aux discussions patrimoniales. Les inventaires fédéraux, et parmi lesquels notamment l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse ISOS s'est vu attribuer par le Tribunal fédéral en 2010 le caractère d'un « concept de planification fédéral ». Dès lors, son importance pour l'aménagement du territoire sera accrue dans les années à venir.

#### **1.3.2 Information et sensibilisation**

Les autorités – mais aussi et surtout les associations de défense d'intérêts situées hors de l'administration – ont pour devoir de sensibiliser et d'informer le public et les décideurs politiques. Pour la Suisse, l'intégrité de ses paysages culturels représente un capital aussi essentiel que ses paysages naturels. La conservation des monuments gère et développe ce capital. Il est très important de sensibiliser la population et d'améliorer l'accès de larges cercles au patrimoine culturel, notamment les jeunes.

### **1.4 Mise en œuvre des normes du Conseil de l'Europe**

#### **1.4.1 Conventions**

##### **1.4.1.1 Conventions de Grenade et de Malte (ou La Valette)**

Le 27 mars 1996, la Suisse a ratifié la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (dite Convention de Grenade), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1996. A la même date, elle ratifiait la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (dite Convention de Malte ou de La Valette), entrée en vigueur le 28 septembre 1996.

## European Heritage Network HEREIN

Depuis plusieurs années, la Suisse participe très activement aux travaux du Conseil de l'Europe pour la sauvegarde des biens culturels nationaux, participation qui s'est exprimée essentiellement dans des déclarations politiques et des actions concrètes. Ainsi, à Cracovie (1991), la Suisse soulignait à la CSCE (Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe) la nécessité de coordonner les efforts pour protéger les monuments historiques d'Europe. Dans le même esprit, la Suisse a redit à la 3<sup>e</sup> conférence des ministres européens chargés du patrimoine culturel (Malte 1992) sa volonté de participer activement et aussi concrètement que possible aux mesures communes d'élucidation et de lutte contre la destruction des monuments historiques. Pour assumer ses obligations internationales en Europe, y rester active et faire preuve de solidarité, il importait que la Suisse adhère aux deux conventions citées, qui sont elles-mêmes le fruit d'une collaboration européenne en matière de patrimoine culturel.

Ces conventions européennes sont des actes qui ne sont pas directement applicables. Chaque signataire s'engage simplement à édicter ses propres mesures et à activer ses mécanismes juridiques nationaux. Les principes énoncés dans les conventions de Malte et de Grenade ont certes un caractère impératif, mais elles laissent beaucoup de latitude aux Etats quant à la mise en œuvre. Les mesures de protection du patrimoine archéologique et architectural auxquelles elles astreignent les signataires constituent donc une norme minimale. Quand la Suisse les a ratifiées, une partie des tâches qui lui incombent du fait des conventions faisaient déjà partie de sa législation nationale et des obligations de la Confédération en matière de culture. La loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451), qui se fonde sur l'art. 78 de la Constitution fédérale (Constitution de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101), et la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700) peuvent être invoquées comme base juridique de certaines mesures. En ce qui concerne le recensement des objets dignes de protection, la LPN prévoit l'établissement d'inventaires des objets d'importance nationale, dont font aussi partie les monuments historiques (qui, en droit suisse, incluent tant les biens historiques qu'archéologiques). Il existe aujourd'hui trois inventaires fédéraux: celui des sites construits à protéger en Suisse (ISOS), celui des voies de communication historiques (IVS, en préparation) et celui des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP).

En ce qui concerne les obligations de protéger et sauvegarder le patrimoine archéologique et architectural, la Confédération et les cantons avaient déjà réalisé l'une et l'autre avant la ratification des conventions. En vertu de la LPN, la Confédération est tenue de pratiquer une gestion «intégrée» du patrimoine culturel, c'est-à-dire que dans l'exécution de toutes leurs tâches (autorisations, contributions financières, concessions, etc.), la Confédération et ses entreprises sont censées ménager autant que possible les monuments culturels. La protection des monuments est aussi partie intégrante de l'étude d'impact sur l'environnement, qui est obligatoire dans certaines circonstances. Quant à la LAT, la protection des monuments historiques peut être prise en compte dans les plans généraux d'affectation du sol, notamment là où la création de zones de protection pour des lieux historiques ou des monuments archéologiques et culturels est réglementée.

## European Heritage Network HEREIN

Pour sensibiliser le public, on a créé en 1989 le Centre national d'information pour la conservation des biens culturels (NIKE), financé par la Confédération, les cantons et des particuliers. A ce propos, on citera encore l'activité de la Société d'histoire de l'art en Suisse, fondée en 1880, qui contribue depuis sa naissance à sensibiliser le public et fournit une prestation décisive pour la sauvegarde des biens culturels en publiant la série *Monuments d'art et d'histoire de la Suisse* et d'autres ouvrages de référence, de même que Patrimoine suisse (anciennement Ligue suisse du patrimoine national) et ses activités (cf. 2.5.3).

Les obligations découlant de l'art. 6 de la Convention de Grenade sont couvertes par des actes législatifs suisses comparables. Depuis 1995, la Confédération a dépensé 640 millions de francs pour soutenir des initiatives publiques et privées d'entretien et de restauration de monuments historiques, à quoi s'ajoutent les contributions des 26 cantons. La Suisse ne pratique en revanche pas l'allégement fiscal pour le moment, car la loi sur les subventions n'autorise pas en principe d'aides financières sous forme d'avantages fiscaux.

Les exigences de l'art. 7 de la Convention de Grenade (amélioration qualitative des abords des monuments historiques) sont remplies par les conditions que la Confédération lie à l'octroi d'aides financières destinées à la protection des monuments historiques. En ce qui concerne la recherche scientifique et la lutte contre la pollution de l'air, on signalera l'existence du *Schweizerischer Kompetenzverbund Konservierung* de l'EPF de Zurich, qui étudie toutes les possibilités de sauvegarder les biens culturels et conseille les services spécialisés fédéraux, cantonaux et communaux. Son activité principale est l'étude des matériaux (pierre, verre, etc.), sans laquelle il n'y a pas de conservation moderne des monuments. Il travaille de façon interdisciplinaire et transmet son savoir par des cours de formation et de perfectionnement pour spécialistes et restaurateurs.

### 1.4.1.2 Convention de Florence

La Suisse a signé la Convention de Florence en 2000, et elle est actuellement en cours de ratification (attendue pour 2011).

### 1.4.1.3 Convention de Faro

La Suisse n'a pas signé la Convention de Faro.

### 2 RESPONSABILITÉS (ORGANISATIONS ET PERSONNES)

#### 2.1 Au niveau national

##### 2.1.1 Institutions spécialisées

Les deux niveaux de gouvernement (Confédération et cantons) disposent de services spécialisés pour le domaine de la conservation des monuments, de l'archéologie et de la protection des sites construits, de même que pour la protection de la nature et du paysage. A part cela, il existe une multitude d'organisations à statut juridique variable qui travaillent à la sauvegarde des biens culturels au niveau national. Certaines d'entre elles jouent un rôle important dans la procédure administrative du fait du droit de recours qui leur est reconnu (*cf.* 2.5.2.2).

##### 2.1.1.1 Instances spécialisées de la Confédération

Au niveau fédéral, les autorités spécialisées sont: 1° pour la conservation des monuments, l'archéologie et la protection des sites construits, l'Office fédéral de la culture (OFC), section Patrimoine culturel et monuments historiques; 2° pour la protection de la nature et du paysage, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), division Nature et paysage; 3° pour la protection des voies de communication historiques, l'Office fédéral des routes (OFROU), section Mobilité douce. Selon la loi sur la protection de la nature et du paysage, ce sont ces services qui appliquent les dispositions légales, à moins que d'autres autorités n'en soient chargées. Si d'autres autorités sont responsables de l'exécution de dispositions, l'OFEV, l'OFC et l'OFROU leur prêtent main forte en tant que services spécialisés. La protection des biens culturels au sens des Conventions de La Haye incombe à l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP), service Protection des biens culturels. Enfin l'aménagement du territoire au niveau fédéral relève de l'Office fédéral du développement territorial (ARE).

La Suisse compte le nombre le plus élevé de musées au monde par habitant. Ses musées accueillent chaque année plus de 15 millions de visiteurs. Ils détiennent des collections (publiques et privées) de biens culturels meubles d'intérêt variable et de taille très diverse. Au niveau fédéral, l'Office fédéral de la culture est chargé de la gestion de nombreux musées. Le Musée national suisse (MNS) est l'unité administrative faîtière qui regroupe trois musées : Le Musée national de Zurich, le Château de Prangins et le Forum de l'histoire suisse à Schwyz, ainsi que le centre des collections d'Affoltern-am-Albis. Les musées consacrent leurs expositions permanentes à l'histoire culturelle de la Suisse, depuis les époques les plus reculées jusqu'à aujourd'hui ; ils fournissent ainsi leur contribution à l'étude de l'identité suisse et des contrastes et de la variété qui marquent notre histoire et notre culture. Des expositions temporaires sur des sujets plus en prise sur l'actualité complètent leur offre. Les commissaires du MNS organisent des expositions à la maison de la corporation Zur Meisen à Zurich et au Museo doganale Cantine di Gandria.

## European Heritage Network HEREIN

Office fédéral de la culture (OFC) [[www.bak.admin.ch](http://www.bak.admin.ch)]

Office fédéral de l'environnement (OFEV) [[www.bafu.admin.ch](http://www.bafu.admin.ch)]

Office fédéral des routes (OFROU) [[www.astra.admin.ch](http://www.astra.admin.ch)]

Office fédéral de la protection de la population (OFPP) [[www.babs.admin.ch](http://www.babs.admin.ch)]

Office fédéral du développement territorial (ARE) [[www.are.admin.ch](http://www.are.admin.ch)]

Musées nationaux suisses [[www.musee-suisse.ch](http://www.musee-suisse.ch)]

### 2.1.1.2 Commissions consultatives de la Confédération

La Commission fédérale des monuments historiques (CFMH) est l'organe consultatif de la Confédération spécialisé dans la conservation des monuments et l'archéologie, la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) celui de la protection de la nature, du paysage et du patrimoine. Ces commissions extraparlimentaires indépendantes se composent d'experts et de spécialistes des deux sexes, qui conseillent les autorités fédérales et cantonales en vertu de leur mandat légal (cf. 4.2.3.1). Les membres et la présidence sont nommés par le Conseil fédéral pour une législature (4 ans). Le mandat maximal est de douze ans. Le secrétariat de la CFMH est tenu par l'OFC, celui de la CFNP par l'OFEV.

Commission fédérale des monuments historiques (CFMH)

[<http://www.bak.admin.ch/bak/themen/kulturpflege/00513/01129/index.html?lang=fr>]

Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP)

[<http://www.bafu.admin.ch/org/organisation/00297/00315/index.html?lang=fr>]

### 2.1.1.3 Archives fédérales des monuments historiques

Les Archives fédérales des monuments historiques (AFMH) sont un service de documentation rattaché à la Bibliothèque nationale suisse. Elles recueillent, classent, entretiennent et diffusent de la documentation concernant l'archéologie, la conservation des monuments, les sites construits, les paysages naturels, l'histoire de l'architecture et de l'art, enfin la culture populaire. Ce riche patrimoine se compose de rapports de restauration, plans, documents photographiques, négatifs, actes administratifs et publications, qui renseignent sur les travaux de restauration entrepris sur des ouvrages classés, les fouilles archéologiques et l'histoire des sites, ou répondent aux questions concernant la transformation du paysage, de la culture et de la société au cours des 110 dernières années.

Archives fédérales des monuments historiques (AFMH)

[[http://www.bak.admin.ch/slb/sammlungen/graphische\\_sammlung/01443/index.html?lang=fr](http://www.bak.admin.ch/slb/sammlungen/graphische_sammlung/01443/index.html?lang=fr)]

### 2.1.1.5 Experts fédéraux

La Confédération entretient un réseau d'experts indépendants pour la conservation des monuments, l'archéologie et la protection des sites construits. A la demande des services cantonaux, elle leur fournit les noms d'experts susceptibles de conseiller et d'épauler les autorités cantonales dans leurs projets de restauration. Les experts fédéraux enseignent par exemple des techniques spécifiques de conservation et de restauration, ou évaluent l'impact d'interventions architecturales dans des environ-

## **European Heritage Network HEREIN**

nements sensibles. Ce service de la Confédération est gratuit pour les cantons. L'OFC est l'instance fédérale de coordination des experts et permet ainsi aux cantons d'accéder aux dernières connaissances en la matière.

### **2.1.2 Adresses des instances spécialisées de la Confédération**

Office fédéral de la culture (OFC)

Hallwylstr. 15

3003 Berne

Suisse

Tél. +41 31 322 86 25

Fax +41 31 322 87 39

[www.bak.admin.ch](http://www.bak.admin.ch)

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

3003 Berne

Suisse

Tél. +41 31 322 93 11

Fax +41 31 322 99 81

[www.bafu.admin.ch](http://www.bafu.admin.ch)

Office fédéral des routes (OFROU)

3003 Berne

Suisse

Tél. +41 31 322 94 11

Fax +41 31 322 23 03

[www.astra.admin.ch](http://www.astra.admin.ch)

### **2.1.3 Nombre d'emplois dans la conservation des monuments**

Pas de chiffres disponibles.

## **2.2 Administration locale et régionale**

Les 26 cantons disposent chacun de leurs propres services spécialisés pour la conservation du patrimoine culturel bâti ainsi que pour l'archéologie, qui remplissent leur mission selon la législation cantonale respective. Selon la taille du canton, ces services seront plus ou moins développés. Les cantons disposent en général aussi de commissions consultatives. Les services spécialisés sont dirigés par un ou une conservatrice cantonale des monuments (ou archéologue cantonal-e), qui est souvent subordonné-e directement à un membre de l'exécutif (conseiller ou conseillère d'Etat). Les services canto-

## European Heritage Network HEREIN

naux emploient encore d'autres spécialistes – architectes, archéologues, historiens, historiens de l'art et de l'architecture, restaurateurs, etc.

Les villes de Genève, Berne, La Chaux-de-Fonds, Zurich, Winterthour et Saint-Gall disposent de leurs propres conservateurs et conservatrices des monuments.

Les administrations publiques directement en rapport avec la conservation des monuments et l'archéologie, soit celles chargées de la législation sur la construction et l'urbanisme, se retrouvent au niveau cantonal (offices d'aménagement du territoire) et communal (service municipal des constructions, administration communale).

### Les cantons de la Suisse

[<http://www.ch.ch/karte/index.html?lang=fr&refurl=YT00OntzOjQ6InR5cGUiO3M6NDoic2xvdCI7czo2OjJkbXNfaW-QiO3M6NToiMDQ3NTYiO3M6MTQ6ImRtc19hZG1pbmViZW5lIjtzOjY6ImthbnRvbil7czo2OjJ1cmwiO3M6Mjk6li9iZW5kZXguaHRtbD9sYW5nPWVuljt9>]

### Les services spécialisés cantonaux pour les monuments historiques en Suisse

[[http://www.denkmalpflege.ch/services\\_carte.html](http://www.denkmalpflege.ch/services_carte.html)]

### Les services spécialisés cantonaux pour l'archéologie en Suisse

[<http://www.archeologie.ch/d.htm>]

## 2.3 Entreprises

On ne dispose pas d'indications détaillées. De nombreuses entreprises de construction sont spécialisées dans la conservation des monuments et disposent de l'expérience adéquate, mais le droit suisse ne connaît pas de procédure de qualification réglementée qui serait nécessaire pour travailler en conservation des monuments ou en archéologie. Les travaux de restauration ou les études sur telle ou telle stratégie d'intervention (élaboration de systèmes de restauration et d'assainissement, etc.) sont fréquemment confiés à des experts indépendants (restaurateurs, historiens de l'art, archéologues, etc.) qui gèrent leur propre entreprise.

Branchenregister für Handwerks- und Gewerbebetriebe (Registre des entreprises d'artisanat, en allemand seulement, sans garantie d'exhaustivité)

[[www.handwerk.ch](http://www.handwerk.ch)] .

### 2.4 Associations spécialisées

Les principales sociétés spécialisées dans la conservation des monuments et l'archéologie sont l'Association des conservateurs suisses de monuments historiques et celle des archéologues cantonaux.

#### Conférence suisse des conservatrices et des conservateurs de monuments historiques (CSCM)

La CSCM regroupe les responsables des services cantonaux et communaux de conservation des monuments. Ses membres sont les directeurs des services cantonaux spécialisés et de ceux de 6 villes, ainsi que des responsables d'autres institutions. Elle a été fondée le 8 novembre 1985 à Bâle. La CSCM entend promouvoir la formation continue et les contacts entre les divers services de conservation des monuments, ainsi que défendre auprès du public les intérêts de la conservation des monuments. Elle collabore étroitement avec la section nationale suisse de l'ICOMOS et avec la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH).

[www.denkmalpflege.ch](http://www.denkmalpflege.ch)

#### Conférence suisse des archéologues cantonaux

La Conférence suisse des archéologues cantonaux (CSAC) a été fondée en 1971 et promeut les échanges d'informations et la collaboration des services cantonaux d'archéologie. Elle coordonne la formation du personnel technique et défend les intérêts communs vis-à-vis des autorités et des tiers.

[www.archaeologie.ch](http://www.archaeologie.ch)

### 2.5 Initiatives privées

#### 2.5.1 Statut juridique des organisations non gouvernementales

La plupart des organisations bénévoles et d'utilité publique sont constituées soit en association, soit en fondation

#### Associations

Sociétés de personnes qui se vouent à une tâche politique, religieuse, scientifique, artistique, de bienfaisance, de récréation ou autre qui n'a pas un but économique, les associations acquièrent la personnalité juridique dès qu'elles expriment dans leurs statuts la volonté d'être organisées de façon corporative. Les statuts sont rédigés par écrit et contiennent les dispositions nécessaires sur le but, les ressources et l'organisation de l'association. Une fois les statuts adoptés et le comité constitué, l'association peut se faire inscrire au registre du commerce. Est tenue de se faire inscrire toute association qui, pour atteindre son but, exerce une industrie en la forme commerciale. La forme juridique des associations est réglée aux art. 60 ss. du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210).

### Fondations

Sociétés définies par l'affectation de biens en faveur d'un but spécial, les fondations sont constituées par un acte authentique ou par disposition pour cause de mort. Elles sont placées sous la surveillance de la collectivité publique (Confédération, canton, commune) dont elles relèvent par leur but. L'autorité de surveillance pourvoit à ce que les biens des fondations soient employés conformément à leur destination. La surveillance fédérale des fondations d'utilité publique est exercée par le Secrétariat général du Département fédéral de l'intérieur (DFI). Les activités principales de l'autorité de surveillance sont l'examen préalable des projets de la fondation (facultatif), la prise en charge de fondations, le contrôle annuel des comptes, la modification des statuts et la dissolution. La surveillance fédérale des fondations s'occupe uniquement des fondations dites classiques ou usuelles. Elle n'est pas compétente pour les fondations de prévoyance, de famille ou d'Eglise, qui connaissent un régime juridique séparé. La forme juridique des fondations est réglée aux art. 80 ss. du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210).

### Version Internet du répertoire des fondations

[<http://www.edi.admin.ch/esv/00475/00698/index.html?lang=fr>]

## **2.5.2 Collaboration des institutions officielles avec les organisations non gouvernementales**

### **2.5.2.1 Relations publiques, formation continue, recherche**

En Suisse, de nombreuses organisations non gouvernementales actives dans le domaine du patrimoine culturel jouent un rôle important en assumant des tâches de sensibilisation du public, de recherche et de formation continue des spécialistes, et en collaborant avec les institutions publiques.

### **2.5.2.2 Consultation lors d'études; droit de recours des associations**

Certaines organisations ont le droit de faire recours lors de procédures de planification (en particulier pour les permis de construire). Ce droit est accordé aux organisations nationales vouées à la protection de la nature, à la défense du patrimoine, à la conservation des monuments ou à d'autres buts voisins, purement moraux, et qui existent depuis au moins dix ans, pour autant que le recours de dernière instance au Conseil fédéral ou le recours de droit administratif au Tribunal fédéral soient admis contre des dispositions cantonales ou des dispositions prises par des autorités fédérales. Le Conseil fédéral désigne les organisations habilitées à recourir (ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage [ODO, RS 814.076]). Le droit de recours peut aussi être accordé à d'autres organisations qui le font valoir dans une procédure de pourvoi. Toutes ces organisations sont également habilitées à saisir les voies de droit du droit cantonal et à faire valoir leurs oppositions et prétentions concernant une expropriation (LEx).

Lors de grands projets, notamment dans le domaine des infrastructures, ces organisations sont donc impliquées dès la phase d'études, où elles s'efforcent de trouver des solutions viables avec le concours de tous les participants, en particulier les services spécialisés de la Confédération et des

## European Heritage Network HEREIN

cantons. La prise en compte précoce de tous les intérêts en présence est très efficace, car elle garantit d'emblée que les projets seront admissibles; elle évite des études inutiles et des procédures longues et juridiquement compliquées.

### 2.5.2.3 Contributions financières

Pour leurs activités d'intérêt public, les organisations non gouvernementales peuvent demander l'aide financière de la Confédération. Même si celle-ci leur est accordée, elles conservent leur indépendance. La Confédération ne lie pas son aide financière à une influence quelconque et permet ainsi que ses activités soient «contrôlées» par une instance indépendante.

## 2.5.3 Organisations non gouvernementales

Les principales organisations non gouvernementales nationales actives dans le domaine du patrimoine culturel sont les suivantes.

### Société d'histoire de l'art en Suisse (SHAS)

La Suisse compte une quantité et une variété exceptionnelles de témoins architecturaux, qui vont de l'Antiquité à nos jours. Etudier ce patrimoine et le rendre accessible à un large public est la vocation principale de la Société d'histoire de l'art en Suisse (SHAS). La SHAS poursuit une activité journalistique nourrie et est l'éditrice de nombreuses publications.

Société d'histoire de l'art en Suisse SHAS [[www.gsk.ch](http://www.gsk.ch)]

### Patrimoine suisse (anciennement Ligue suisse du patrimoine national, LSP)

Patrimoine suisse (anciennement Ligue suisse du patrimoine national) est la première organisation suisse sans but lucratif du domaine de la culture architecturale. Fondée en 1905, elle compte 17'000 membres et chapeaute 25 sections cantonales. Elle s'engage pour préserver de la démolition des monuments historiques de différentes époques, mais encourage aussi une architecture moderne de qualité dans le cadre des nouveaux projets. Par ses publications, Patrimoine suisse informe la population sur les trésors de l'architecture suisse. L'association décerne chaque année le Prix Wakker à une commune pour récompense de ses prestations exemplaires en matière de développement urbain. Par la vente de l'Ecu d'or, elle soutient depuis des décennies des projets phares en matière de protection du patrimoine et de la nature.

Patrimoine suisse [[www.heimatschutz.ch](http://www.heimatschutz.ch)]

### Fondation Pro Patria

La fondation Pro Patria est issue du Comité de la fête nationale, fondé en 1909. La collecte annuelle de trois millions de francs provient de la vente du vénérable insigne du Premier Août et des timbres-poste Pro Patria, toujours très demandés. Des milliers de collaboratrices et de collaborateurs bénévoles s'engagent pour les collectes dans toutes les régions du pays. Les fonds dégagés sont surtout destinés à l'encouragement de projets en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel,

## European Heritage Network HEREIN

mais aussi à des fins sociales. La fondation Pro Patria n'est pas subventionnée par les pouvoirs publics. C'est une œuvre d'intérêt général du peuple suisse.

Pro Patria [[www.propatria.ch](http://www.propatria.ch)]

### Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage

La Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FP) a été créée en 1970 par Pro Natura, la Ligue suisse pour le patrimoine national (Patrimoine suisse), l'Association suisse pour l'aménagement national (ASPAN), le Club alpin suisse (CAS) et la Fédération suisse du tourisme. Elle a un caractère d'utilité publique et ne poursuit pas de buts commerciaux. Elle s'efforce de conserver, d'entretenir et de revaloriser le paysage digne de protection en Suisse. A cet effet, elle préserve et promeut les valeurs naturelles et culturelles du paysage, et là où c'est possible, cherche à les rétablir.

Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage [[www.sl-fp.ch](http://www.sl-fp.ch)]

Il existe encore plusieurs associations actives dans le domaine de la sauvegarde des biens culturels ou qui défendent des intérêts voisins.

### ICOMOS – section nationale suisse

[[http://www.icomos.ch/index\\_f.html](http://www.icomos.ch/index_f.html)]

### Groupe de travail Protection du patrimoine

[<http://www.nike-kultur.ch/index.php?id=140&L=1>]

### Association suisse des historiens et historiennes de l'art

[<http://www.vkks.ch/fr/index.html>]

### Archéologie Suisse (anciennement Société suisse de préhistoire et d'archéologie, SSPA)

[<http://www.sguf.ch/fr/index.htm>]

### Association suisse du personnel technique des fouilles archéologiques (ASTFA)

[[http://www.vatg.ch/fr/frameset\\_fr.htm](http://www.vatg.ch/fr/frameset_fr.htm)]

### Association pour l'archéologie romaine en Suisse (ARS)

[<http://www.nike-kultur.ch/index.php?id=140&L=1>]

### Groupe de travail pour les recherches pré- et protohistoriques en Suisse (GPS)

[<http://www.nike-kultur.ch/index.php?id=141&L=1>]

### Groupe de travail suisse pour l'archéologie du Moyen Age et de l'époque moderne (SAM)

[<http://www.nike-kultur.ch/index.php?id=147&L=1>]

## **European Heritage Network HEREIN**

### Groupe de travail Prospection

[<http://www.nike-kultur.ch/index.php?id=206&L=1>]

### Fédération des architectes suisses (FSA)

[<http://www.architekten-bsa.ch/?Pulitzer=27248db3266bfaf6a9ee590ca1f58bfc#>]

### Société suisse des ingénieurs et des architectes

[<http://www.sia.ch/f/index.cfm>]

### Autres associations spécialisées de l'industrie de la construction

[[www.verbaende.ch/rubrik\\_industrie/bauindustrie.htm](http://www.verbaende.ch/rubrik_industrie/bauindustrie.htm)]

### Domus Antiqua Helvetica

[<http://www.domusantiqua.ch/franz/willkommen.html>]

### ICOM – Suisse

[<http://www.icom-suisse.ch/index.php?id=328>]

### Memoriav

[[www.memoriav.ch](http://www.memoriav.ch)]

### Groupe suisse pour l'étude des trouvailles monétaires (GSETM)

[<http://www.nike-kultur.ch/index.php?id=146&L=1>]

### Association suisse d'archéologie classique (ASAC)

[[www.saka-asac.ch](http://www.saka-asac.ch)]

### Association suisse «Châteaux forts»

[[www.burgenverein.ch](http://www.burgenverein.ch)]

### Société suisse d'ethnologie (SSE)

[<http://www.seg-sse.ch/fr/>]

### Société suisse d'histoire des mines (SSHM)

[[www.sghb.ch](http://www.sghb.ch)]

### Association suisse d'histoire de la technique et du patrimoine industriel

[[www.sgti.ch](http://www.sgti.ch)]

### Société suisse des traditions populaires (SSTP)

[[www.volkskunde.ch](http://www.volkskunde.ch)]

## European Heritage Network HEREIN

Institut suisse pour l'étude de l'art

[[www2.unil.ch/isea](http://www2.unil.ch/isea)]

Association suisse pour la conservation des œuvres graphiques et manuscrites

[[www.sigegs.ch](http://www.sigegs.ch)]

Société suisse des beaux-arts

[[www.kunstverein.ch](http://www.kunstverein.ch)]

Association suisse de conservation et restauration (SCR)

[[www.skr.ch](http://www.skr.ch)]

Association des musées suisses (AMS)

[[www.vms-ams.ch](http://www.vms-ams.ch)]

Union des chemins de fer historiques de Suisse

[[www.hech.ch](http://www.hech.ch)]

### 2.6 Réseaux

Le **Centre national d'information pour la conservation des biens culturels (NIKE)** est un carrefour de l'information dans le domaine de la conservation des biens culturels matériels en Suisse. 34 associations spécialisées et organisations ouvertes au public constituent l'association de soutien au Centre NIKE. La tâche du centre est d'encourager les échanges interdisciplinaires de connaissances et d'informer le public. Les manifestations comme «La Journée européenne du patrimoine», les congrès et le Bulletin NIKE invitent à se familiariser avec les aspects les plus divers du patrimoine culturel de la Suisse. Que ce soit le château fort ou la bande vidéo, les biens culturels sont menacés de destruction. Pour les sauvegarder, il faut des spécialistes et une opinion publique informée et engagée.

Centre national d'information pour la conservation des biens culturels NIKE

[<http://www.nike-kultur.ch/index.php?id=134&L=1>]

### 2.7 Institutions publiques de formation

La plupart des spécialistes du patrimoine naturel et culturel qui travaillent pour les autorités et les institutions suisses sont détenteurs d'un diplôme universitaire les habilitant à faire métier de la conservation des monuments. En Suisse, les établissements de formation à la conservation des monuments sont les deux *Ecoles polytechniques fédérales* (EPF) de Zurich et Lausanne ainsi que les *universités de Zurich, Bâle, Berne, Fribourg, Neuchâtel, Lausanne, Genève et Mendrisio*. Tous ces établissements proposent des programmes de formation et de perfectionnement ainsi que des spécialisations

## European Heritage Network HEREIN

(*bachelor, master*, mémoires, post-doctorat, thèse d'habilitation, filières postgrades, etc.) dans les domaines scientifiques de la protection de la nature et du paysage, et se livrent aux recherches scientifiques correspondantes. L'*Institut für Denkmalpflege und Bauforschung* de l'EPF de Zurich se consacre spécialement aux questions de conservation des monuments, aux recherches sur la construction et à l'archéologie architecturale. Il gère également le *Kompetenzverbund Konservierung*. La plupart des universités suisses ont des chaires d'archéologie, qui font non seulement de la recherche, mais exercent toutes les activités pratiques (fouilles, prospection, archéologie subaquatique, etc.).

De nombreuses *Hautes écoles spécialisées* (HES de Suisse orientale, Suisse du nord-ouest, Zurich, Berne, Suisse occidentale, Suisse italienne) offrent également des filières, des études postgrades et des cours de formation continue dans la plupart des domaines concernant le patrimoine naturel et culturel.

Dans différentes disciplines (textiles, architecture et décoration d'intérieur, peinture et sculpture, graphisme, manuscrits et photographie, matériaux modernes et médias, archéologie, ethnographie, objets scientifiques, surfaces architecturales), la *Fondation Abbegg* (Riggisberg), la *Haute école des arts de Berne (HEAB)*, la *Haute école d'arts appliqués (HEAA-Arc)* de La Chaux-de-Fonds et la *Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana (SUPSI)*, à Lugano, proposent une formation de restaurateur/conservateur (Master/Bachelor of Arts AUS en conservation/restauration). L'OFC offre en outre des bourses annuelles pour des cours de perfectionnement au *Centro europeo di Venezia per i mestieri della conservazione del patrimonio architettonico* à San Servolo (Italie).

Les compétences pratiques sont acquises au cours de stages et volontariats (obligatoires dans certaines filières) dans le domaine de la conservation des monuments ou de l'archéologie.

En Suisse, le système de l'*apprentissage professionnel* dit «dual» offre de nombreuses possibilités d'apprendre des métiers manuels très demandés dans la conservation du patrimoine culturel d'acquérir des qualifications spéciales en artisanat traditionnel ou en artisanat d'art. Il est actuellement question d'encourager particulièrement la formation et le perfectionnement dans ces deux derniers domaines.

Vu leur formation reconnue, les spécialistes suisses peuvent également profiter de nombreuses possibilités de se perfectionner à l'étranger (cours de l'*ICCROM*, par exemple).

[Ecole polytechnique fédérale de Zurich \[www.ethz.ch\]](http://www.ethz.ch)

[Ecole polytechnique fédérale de Lausanne \[www.epfl.ch\]](http://www.epfl.ch)

[Université de Zurich \[www.unizh.ch\]](http://www.unizh.ch)

[Université de Bâle \[www.unibas.ch\]](http://www.unibas.ch)

[Université de Berne \[www.unibe.ch\]](http://www.unibe.ch)

[Université de Fribourg \[www.unifr.ch\]](http://www.unifr.ch)

[Université de Neuchâtel \[www.unine.ch\]](http://www.unine.ch)

## **European Heritage Network HEREIN**

[Université de Lausanne \[www.unil.ch\]](http://www.unil.ch)

[Université de Genève \[www.unige.ch\]](http://www.unige.ch)

[Université de Mendrisio \[www.arch.unisi.ch\]](http://www.arch.unisi.ch)

[Institut für Denkmalpflege und Bauforschung der ETH Zürich \[www.idb.arch.ethz.ch\]](http://www.idb.arch.ethz.ch)

[Hautes écoles spécialisées de Suisse](#)

[\[http://www.bbt.admin.ch/themen/hochschulen/index.html?lang=fr\]](http://www.bbt.admin.ch/themen/hochschulen/index.html?lang=fr)

[Fondation Abbegg Riggisberg \[http://www.abegg-stiftung.ch/e/abegg.html\]](http://www.abegg-stiftung.ch/e/abegg.html),

[Haute école des arts Berne \(HEAB\) \[www.hkb.bfh.ch\]](http://www.hkb.bfh.ch)

[ICCROM \[www.iccrom.org\]](http://www.iccrom.org)

### 3 FINANCEMENT DE LA CONSERVATION DES MONUMENTS

#### 3.1 Fonds publics

L'entretien et la conservation du patrimoine architectural et archéologique sont financés conjointement par les pouvoirs publics (subventions dans le cadre des budgets publics) et les propriétaires.

##### 3.1.1 Contributions de la Confédération

La possibilité, pour la Confédération, de contribuer à la sauvegarde du patrimoine architectural débute en 1886, avec l'*Arrêté fédéral concernant la participation de la Confédération à la conservation et à l'acquisition d'antiquités nationales*. En 1962, cette compétence a été inscrite dans la Constitution fédérale. L'avantage principal du nouvel article est de confier à la Confédération un rôle de coordination et de compensation: la sauvegarde des biens culturels est fondamentalement du ressort des cantons, mais la Confédération peut soutenir la protection de la nature et du paysage à titre subsidiaire et assume ainsi une responsabilité importante en matière de protection de l'identité culturelle du pays.

Selon l'art. 13 de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451), la Confédération peut soutenir la protection de la nature, la protection du paysage et la conservation des monuments historiques par l'allocation d'aides financières globales; celles-ci sont allouées aux cantons dans les limites des crédits votés et sur la base de conventions-programmes pour la conservation, l'acquisition et l'entretien de paysages, localités caractéristiques, sites historiques et monuments naturels et culturels dignes de protection, ainsi que pour les travaux de recherche et de documentation liés à ces activités. Exceptionnellement, elle peut allouer par voie de décision une aide financière pour un projet impliquant une évaluation particulière de sa part. Le montant des aides financières est fixé en fonction de l'importance des objets à protéger et de l'efficacité des mesures.

Les aides financières ne sont allouées que si les mesures sont exécutées de manière économique et professionnelle. Les mesures de protection et d'entretien prescrites constituent des restrictions de droit public à la propriété. Elles engagent les propriétaires fonciers concernés; les cantons doivent les faire mentionner au registre foncier.

Les aides financières peuvent être fixées en pour cent des frais subventionnables, sur la base des taux maximaux suivants: 25 % pour les objets d'importance nationale, 20 % pour les objets d'importance régionale et 15 % pour les objets d'importance locale. Exceptionnellement, les taux de subvention visés à l'al. 3 peuvent être relevés à 45 %, s'il est établi que le taux prévu ne permet pas de financer les mesures dont l'exécution est indispensable. Les coûts imputables comprennent toutes les dépenses liées aux mesures de restauration correctes et aux activités archéologiques; en règle générale, les travaux récurrents d'entretien ne sont en revanche pas soutenus.

## European Heritage Network HEREIN

Les contributions de la Confédération sont accordées en association avec les cantons, c'est-à-dire qu'elles ne sont en règle générale autorisées que si le canton participe lui aussi aux frais d'une manière équitable et proportionnelle à sa capacité financière. De cette façon, les deux échelons administratifs et les propriétaires de l'objet participent ensemble aux mesures de préservation des objets classés.

En cas de grands projets, les travaux – et donc les contributions accordées – peuvent s'étendre sur plusieurs années. Les contributions des pouvoirs publics constituent une restriction de droit public à la propriété qui sera inscrite au registre foncier: Confédération et cantons doivent donner leur accord à d'éventuelles transformations ultérieures; l'objet est placé sous la protection de la Confédération. Conçue en principe pour assurer les contributions, la protection juridique résultant du subventionnement doit évidemment être proportionnée.

### Contributions de l'Office fédéral de la culture (OFC)

De 2008 à 2011, l'Office fédéral de la culture, soit le service spécialisé de la Confédération en matière de conservation des monuments, d'archéologie et de protection des sites construits, peut accorder 83,96 millions de francs (env. 64,6 millions d'euros) au titre d'aides financières aux mesures respectives.

### Contributions de l'Office fédéral des routes (OFROU)

L'OFROU (rattaché au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, DETEC) est le service spécialisé de la Confédération en matière de protection des voies de communication historiques. Les possibilités d'encouragement sont en train d'être mises en place et devraient s'élever à 5 millions de francs (env. 3,2 millions d'euros) par an.

## **3.1.2 Contributions des cantons et communes**

Etant donné le fédéralisme des structures et des compétences, il n'est pas possible de disposer de chiffres globaux concernant les budgets des cantons en matière de sauvegarde des biens culturels. Une étude de 1994 du Centre national d'information pour la conservation des biens culturels (NIKE) chiffrait les fonds annuels disponibles pour la conservation des monuments dans les cantons à 90 millions de francs (env. 56 millions d'euros, moyennes 1990-1993), ce qui, ajouté aux contributions fédérales, représente tout juste 10% des investissements annuels dans les monuments historiques. Malgré le renchérissement intervenu entre-temps, les budgets sont aujourd'hui nettement moindres qu'au début des années 1990 dans la majorité des cantons et au niveau fédéral. Il faut cependant tenir aussi compte du fait que de nombreux monuments culturels sont propriété des pouvoirs publics (Confédération, cantons et communes). Or les charges financières de leur entretien n'apparaissent pas dans les budgets des services de conservation des monuments, mais dans les budgets immobiliers correspondants.

### 3.2 Fondations et sponsors

De nombreuses fondations et sponsors privés soutiennent des projets de restauration. Parfois, des collectes sont effectuées pour un projet particulier ou des fondations créées pour récolter les fonds et gérer un monument particulier. Il n'existe pas de données statistiques sur ces fonds privés.

#### Loteries

Les loteries jouent également un rôle important dans le financement de projets concernant le patrimoine culturel:

SWISSLOS Loterie Intercantonale est une coopérative dont les membres sont les cantons de la Suisse alémanique et du Tessin. Mandaté par ces vingt cantons, Swisslos propose des jeux de loterie, tels les lotos (Swiss Lotto, Euro Millions) et toute une palette de loterie instantanée. Le bénéfice net des produits est intégralement destiné à des projets d'utilité publique. Les bénéficiaires sont d'une part les fonds cantonaux de loterie et de Sport Toto, qui soutiennent des projets d'utilité publique dans les domaines de la culture, de l'environnement, du social et du sport de masse. En 2009, SWISSLOS a ainsi réparti 325 millions de francs (env. 250 millions d'euros) dans les cantons de Suisse alémanique et au Tessin.

Dans les cantons francophones, la Loterie romande, société d'utilité publique, se charge d'organiser et de réaliser des jeux de loterie. Son bénéfice net est mis lui aussi à disposition des cantons pour des projets d'utilité publique. En 2009, la Loterie Romande a distribué 123 millions de francs (env. 95 millions d'euros).

#### Swisslos

[[www.swisslos.ch](http://www.swisslos.ch)]

#### Loterie romande

[[www.loterie.ch](http://www.loterie.ch)]

#### Sponsoring

Le sponsoring proprement dit de projets de restauration par des sociétés qui sont autorisées en retour et à certaines conditions à exploiter un monument pour leurs relations publiques est plutôt rare. Les causes de ce désintérêt de l'économie pour une forme trop peu connue d'engagement sont peut-être d'une part l'absence d'avantages fiscaux, de l'autre le manque d'objets d'importance locale ou régionale appropriés, enfin le fait que l'administration n'est guère préparée à favoriser ce type de récolte de fonds.

### **3.3 Subventions officielles**

#### **3.3.1 Encouragement direct**

*cf.* 3.1

#### **3.3.2 Allègements fiscaux**

La Suisse ne connaît pas d'allègement fiscal lié directement à des travaux de conservation des monuments. Il est en revanche possible, à certaines conditions, de déduire les frais d'entretien des bâtiments – indépendamment de leur valeur historique ou du genre des travaux –, d'où de réelles incitations fiscales pour l'entretien et les rénovations.

La Suisse ne connaît pas non plus de traitement particulier des monuments historiques ou de déductions fiscales liées à d'autres types d'impôt comme les droits de mutation ou l'imposition des successions.

### 4 DOCUMENTATION ET PROTECTION

#### 4.1 Inventaires et systèmes de documentation

##### 4.1.1 Autorités compétentes

Les autorités responsables d'établir les inventaires sont les services spécialisés de la Confédération (*cf.* 2.1.1.1), des cantons et des communes (*cf.* 2.2). Les travaux eux-mêmes sont exécutés par des experts, sur mandat. Les inventaires déploient les effets juridiques prévus par les bases légales (*cf.* 4.2.1) dès leur mise en vigueur par les autorités respectives, qui sont aussi habilitées à abroger le classement d'un objet.

##### 4.1.2 Types d'inventaires

Les trois échelons administratifs (Confédération, cantons, communes) gèrent leurs propres inventaires avec les effets juridiques respectifs. Les inventaires fédéraux lient les autorités, ceux des cantons et des communes parfois aussi les propriétaires. En Suisse, le classement des objets protégés selon l'importance nationale, régionale ou locale est usuel.

###### 4.1.2.1 Inventaires fédéraux

Inventaires fédéraux selon art. 5 de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451)

«Le Conseil fédéral établit, après avoir pris l'avis des cantons, des inventaires d'objets d'importance nationale; il peut se fonder à cet effet sur des inventaires dressés par des institutions d'Etat ou par des organisations œuvrant en faveur de la protection de la nature, de la protection du paysage ou de la conservation des monuments historiques. Les critères qui ont déterminé le choix des objets seront indiqués dans les inventaires. En outre, ceux-ci contiendront au minimum la description exacte des objets, les raisons leur conférant une importance nationale, les dangers qui peuvent les menacer, les mesures de protection déjà prises, la protection à assurer [et] les propositions d'amélioration. Les inventaires ne sont pas exhaustifs. Ils seront régulièrement réexaminés et mis à jour; le Conseil fédéral décide de l'inscription, de la modification ou de la radiation d'objets, après avoir pris l'avis des cantons. Les cantons peuvent, de leur propre chef, proposer un nouvel examen.»

Ces inventaires nationaux sont aujourd'hui au nombre de trois: 1° Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS), 2° Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP), 3° Inventaire fédéral des voies de communication historiques en Suisse (IVS, en préparation).

Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP)

## European Heritage Network HEREIN

L'IFP a été le premier inventaire national édicté par le Conseil fédéral et a été mis en vigueur en quatre étapes de 1977 à 1998. Il se fonde sur l'inventaire CPN établi en 1963 par trois associations, la Ligue suisse pour la protection de la nature (LSPN, aujourd'hui Pro Natura), la Ligue suisse du patrimoine national (LSP, aujourd'hui Patrimoine suisse) et le Club alpin suisse (CAS). Cet inventaire était une directive parallèle contraignante pour l'administration jusqu'à l'achèvement de l'IFP, mais il est aujourd'hui complètement remplacé par ce dernier. L'IFP comprend trois types d'objets: 1° objets uniques, 2° paysages types, 3° monuments naturels. Les premiers sont des objets qui, du fait de leur beauté, de leur spécificité ou de leur importance du point de vue scientifique, écologique, géographique ou culturel, sont uniques en Suisse ou en Europe. Les deuxièmes sont surtout des paysages ruraux proches de l'état naturel qui, au sein d'une région donnée, présentent des surfaces particulièrement reconnaissables, des caractéristiques historico-culturelles ou des habitats importants pour la faune et la flore. Les monuments naturels sont des objets uniques de la nature vivante ou immobile, tels que blocs erratiques, affleurements ou formes de paysage caractéristiques. Pour la protection de ces éléments, il faut prendre en compte la vision globale du paysage.

### Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale

[[www.kbnl.ch/site/d/landschaft\\_ist/bln/\\_uebersicht\\_inventar.htm](http://www.kbnl.ch/site/d/landschaft_ist/bln/_uebersicht_inventar.htm)]

### Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS)

L'ISOS recense actuellement quelque 5800 localités suisses, dont seuls les sites d'importance nationale font partie de l'inventaire fédéral. Il comprend toutes les agglomérations dignes d'être protégées, habitées en permanence et comptant plus de dix bâtiments principaux, qui figurent sur la carte Siegfried de 1888 et sont nommées sur la carte nationale. Les sites recensés ont été évalués en comparaison régionale au sein des cantons, districts ou arrondissements, par des spécialistes de la Confédération et des cantons, puis classés par type d'agglomération (ville, petite ville, village, hameau, etc.). Le classement par importance – nationale, régionale ou locale – se base sur les frontières topographiques, historiques et culturelles. Il tient compte à la fois de la valeur propre des parties du site et de la qualité de l'ensemble. L'ISOS sert de base aux travaux de planification de la Confédération, des cantons et des communes; il aide les services concernés à prendre leurs décisions en matière de préservation de quartiers ou d'édifices isolés et améliore la compréhension de la population et des autorités vis-à-vis des différentes formes d'habitat. Après audition des cantons, l'ISOS a été mis en vigueur par le Conseil fédéral dans l'ordonnance du 9 septembre 1981 concernant l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse (OISOS, RS 451.12). Ont une importance nationale les cités historiques et, à quelques exceptions près, les petites villes, ainsi que les villages urbanisés, villages, hameaux, etc. les mieux qualifiés. L'inventaire se compose de cartes, de plans et de descriptions verbales.

### Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse ISOS

[[www.isos.ch](http://www.isos.ch)]

### Inventaire fédéral des voies de communication historiques en Suisse (IVS)

## European Heritage Network HEREIN

L'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) contient d'amples informations sur le tracé des voies historiques, leur passé, leur état et leur importance selon la Loi sur la protection de la nature et du paysage LPN. Il jette ainsi des bases importantes pour la conservation, l'entretien et l'utilisation des objets à protéger. Aujourd'hui, les voies de communication historiques appartiennent aux objets menacés placés sous la protection de la nature et du paysage. Beaucoup de voies de communication anciennes, qui ont déterminé le paysage culturel, ont déjà été recouvertes, éliminées, abandonnées ou remplacées par de nouvelles routes. Leur disparition ne signifie pas seulement la perte d'une partie de l'héritage historique de notre pays, mais aussi l'appauvrissement de la diversité du paysage. L'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse n'a pas seulement pour but de protéger, de conserver et d'entretenir les voies de communication historiques, mais aussi de promouvoir leur utilisation touristique. L'inventaire apporte ainsi aussi une contribution importante à la création d'un réseau attrayant de chemins pour les piétons, les randonneurs et les cyclistes. Un tel réseau destiné aux déplacements non motorisés fait partie de la stratégie consacrée par la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

### [Inventaire fédéral des voies de communication historiques en Suisse](#)

[[www.ivs.admin.ch/](http://www.ivs.admin.ch/)]

### [Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale \(Inventaire des biens culturels protégés, selon Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé\)](#)

Protéger les biens culturels en cas de conflit est une tâche nationale dictée par la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (RS 0.520.3). Le but est de protéger et respecter les éléments irremplaçables du patrimoine culturel suisse, c'est-à-dire les biens décrits à l'art. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 1966 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (RS 520.3). Il s'agit de préparer et prendre toutes les mesures susceptibles de limiter les dégâts causés par un conflit armé aux biens inventoriés. Pour pouvoir restaurer, voire reconstruire, un objet protégé, il faut rassembler la documentation existante et la compléter de manière systématique. Il convient en outre de construire ou de fournir des abris protégés pour les principaux biens culturels meubles. A l'heure qu'il est, les mesures de protection réalisées ont surtout de l'importance en cas de catastrophe naturelle ou accidentelle.

#### **4.1.2.2 Inventaires cantonaux et communaux**

Selon leur législation respective, les cantons tiennent leurs propres inventaires, qui peuvent comprendre des ouvrages et ensembles importants à valeur culturelle, historique ou esthétique. Ce seront notamment des sites et monuments historiques, des sites construits, des groupes de bâtiments, des édifices, parcs et jardins historiques, des domaines, des parties intérieures, des structures spatiales et des installations, ou encore des décorations fixes. Ces inventaires correspondent aux inventaires «classiques» de la conservation des monuments: ils sont en principe contraignants pour les autorités

## European Heritage Network HEREIN

et le deviennent pour les propriétaires fonciers lorsque les objets répertoriés sont inscrits dans le plans et prescriptions des communes, dans le cadre de l'aménagement local du territoire et de l'établissement de plans d'affectation. Soit les inventaires cantonaux désignent directement les objets placés sous protection, soit ils font une distinction entre objets «dignes de protection» (but: la préservation complète), «dignes de préservation» (but: ménagement le plus étendu possible) et «classés» (but: protection complète et à long terme, après subventionnement); la terminologie et la méthode varient d'un canton à l'autre, y compris au sein d'une même région linguistique. L'inventaire fixe pour chaque objet le taux ou l'étendue de la protection, de même que des règles spéciales; il est possible de décréter la protection intégrale de tout l'objet, ou mais aussi de protéger seulement certaines parties, comme la façade. Les grandes villes disposent de leurs propres inventaires à effet juridique communal, inventaires qui appliquent les mêmes principes.

En ce qui concerne le patrimoine archéologique ou la protection de la nature et du paysage, les instruments de l'aménagement du territoire permettent aux cantons et communes de définir des zones protégées. Ils peuvent déclarer protégés des terrains archéologiques avérés ou supposés, des paysages, des sites construits, des monuments et leurs abords, des zones naturelles, etc. en se référant directement aux inventaires de la Confédération et des cantons.

Les bases légales figurent chaque fois dans législation cantonale respective, au chapitre de la protection de la nature et du paysage, de la conservation des monuments et de l'aménagement du territoire.

### Lois cantonales

[[www.be.ch/cgi-bin/frameset.exe?www.sta.be.ch/belex/d/links.asp](http://www.be.ch/cgi-bin/frameset.exe?www.sta.be.ch/belex/d/links.asp)]

#### **4.1.2.3 Inventaires importants mais sans force juridique directe**

Il existe encore d'autres inventaires suisses, mais qui n'ont pas de force juridique directe. Ils renoncent aussi à classer les objets, mais fournissent les bases scientifiques qui permettent de les évaluer.

### Monuments d'art et d'histoire de la Suisse

[[www.gsk.ch/F/publikationen/kunstdenkmaeler/index.htm](http://www.gsk.ch/F/publikationen/kunstdenkmaeler/index.htm)]

### Guide artistique de la Suisse

[[www.gsk.ch/F/publikationen/kunstfuehrer/index\\_kfdds.htm](http://www.gsk.ch/F/publikationen/kunstfuehrer/index_kfdds.htm)]

### Les maisons rurales de Suisse

[[www.volkskunde.ch/5\\_2\\_2\\_3\\_bauern.html](http://www.volkskunde.ch/5_2_2_3_bauern.html)]

### Inventaire suisse d'architecture 1850-1920 INSA

[[www.gsk.ch/F/publikationen/insa/index.htm](http://www.gsk.ch/F/publikationen/insa/index.htm)]

### L'inventaire des gares historiques des CFF

[pas de site Internet]

[Recensement des jardins et parcs historiques de Suisse](#)

[\[www.icomos.ch\]](http://www.icomos.ch)

### 4.2 Systématique du classement

#### 4.2.1 Bases légales de la conservation des monuments

##### 4.2.1.1 Historique

En Suisse, l'institutionnalisation de la conservation des monuments remonte à l'*Arrêté fédéral du 30 juin 1886 concernant la participation de la Confédération à la conservation et à l'acquisition d'antiquités nationales*, qui est la première incursion de la Confédération dans le domaine culturel.

En 1917, les tâches de conservation des monuments sont transférées à une commission extraparlamentaire, la *Commission fédérale des monuments historiques (CFMH)*. Après plusieurs interventions parlementaires déposées depuis les années 1920 et demandant une législation fédérale pour la protection de la nature et du paysage, le Conseil fédéral crée en 1936 la *Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP)*. La CFMH étant surchargée, on nomme après la Deuxième Guerre mondiale des experts et consultants fédéraux. Des services cantonaux spécialisés en archéologie et en conservation des monuments se mettent peu à peu en place.

L'arrêté fédéral de 1886 est remplacé en 1950 par l'*Arrêté fédéral du 28 septembre 1950 concernant le crédit pour la conservation et à l'acquisition d'antiquités nationales et le crédit pour la sauvegarde des monuments historiques*, et en 1958, par l'*Arrêté fédéral du 14 mars 1958 concernant l'encouragement de la conservation des monuments historiques*.

En 1962, peuple et cantons approuvent l'ajout à la Constitution fédérale d'alors de l'*art. 24sexies*, qui donne une base constitutionnelle à la compétence fédérale en matière de protection de la nature et de conservation des monuments. A ce stade, la plupart des cantons connaissent des lois et ordonnances en matière de protection de la nature et du paysage; l'avantage principal du nouvel article est de confier à la Confédération un rôle de coordination et de compensation. En 1999, l'*art. 24sexies* sera repris tel quel dans la nouvelle Constitution fédérale à l'*art. 78*.

En 1966, suivent la *Loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451)* et l'ordonnance correspondante (*O sur la protection de la nature et du paysage. OPN, RS 451.1*). «Protection du paysage» et «conservation des monuments» sont des notions utilisées indifféremment l'une pour l'autre. Dans le cadre du second train de mesures élaboré dans les années 1980 pour redistribuer les tâches entre la Confédération et les cantons, la nécessité de l'engagement de la Confédération dans le domaine de la défense du patrimoine et de la conservation des monuments est confirmée à cause du caractère indispensable des subventions fédérales et des experts.

Ces derniers temps, LPN et OPN ont subi deux révisions: en 1995, la «conservation des monuments historiques» est définie explicitement; en 1999, une nouvelle adaptation améliore l'efficacité des instruments.

### 4.2.1.2 Bases légales fédérales

Les activités de la Confédération en matière de conservation des monuments et d'archéologie se fondent sur un article constitutionnel et la loi et les dispositions d'exécution qui en découlent (cf. 4.2.1.1).

Recueil systématique du droit fédéral

[[www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html)]

Art. 78 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999

[[www.admin.ch/ch/f/rs/101/a78.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a78.html)]

Loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage [LPN, RS 451]

[[www.admin.ch/ch/f/rs/c451.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c451.html)]

Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN, RS 451.1)

[[www.admin.ch/ch/f/rs/c451\\_1.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c451_1.html)]

Ordonnance du 19 septembre 1981 concernant l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS, RS 451.12)

[[www.admin.ch/ch/f/rs/c451\\_12.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c451_12.html)]

### 4.2.1.3 Bases légales cantonales et communales

La conservation des monuments et l'archéologie sont en général réglementées dans les lois cantonales concernant la construction et dans des lois et ordonnances spécifiques à la protection des monuments.

Lois cantonales

Canton de Berne [[www.be.ch/cgi-bin/frameset.exe?www.sta.be.ch/belex/d/links.asp](http://www.be.ch/cgi-bin/frameset.exe?www.sta.be.ch/belex/d/links.asp)]

## 4.2.2 Bases légales de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement

La première inscription de l'aménagement du territoire dans la Constitution fédérale remonte à 1969 (art. 22quater). La Confédération reçoit la compétence de fixer les principes applicables, la mise en œuvre concrète des plans restant pour l'essentiel l'affaire des cantons, qui peuvent déléguer à leur tour une partie des tâches aux communes. A part cette législation de base, la Confédération soutient et coordonne l'aménagement du territoire des cantons et tient compte, dans l'accomplissement de ses tâches, des besoins de l'aménagement du territoire.

Confédération, cantons et communes sont tous astreints à utiliser le sol judicieusement et de façon mesurée. Ils le font en particulier en coordonnant celles de leurs activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire et «s'emploient à réaliser une occupation du territoire propre à garantir un

## European Heritage Network HEREIN

développement harmonieux de l'ensemble du pays». La loi sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700) répartit les tâches comme suit.

### 4.2.2.1 Tâches d'aménagement du territoire incombant à la Confédération

#### Principes généraux

Sur le plan législatif, la Confédération se bornera à édicter les principes régissant l'aménagement, de façon à ce que les cantons gardent une marge de manœuvre. Ces principes sont formulés dans la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700). Certains domaines particulièrement importants, comme la séparation fondamentale, déduite de la Constitution fédérale, en zones constructibles et non constructibles, peuvent en revanche être réglementés en détail par la Confédération.

Les principes énoncés par le droit fédéral concernent en particulier

- les objectifs et règles à respecter dans tout projet d'aménagement
- les instruments de planification et les règles concomitantes de procédure
- les questions qui ont une importance cruciale pour tout le fonctionnement de l'aménagement du territoire, comme l'autorisation obligatoire de tous les bâtiments et installations, la taille des zones constructibles, l'admissibilité exceptionnelle de constructions en dehors des zones constructibles et la viabilisation des terrains constructibles.

#### Encouragement et coordination de l'aménagement du territoire par les cantons

La collaboration de la Confédération et des cantons est un postulat central du fédéralisme coopératif. La Confédération encourage et coordonne l'aménagement du territoire par les cantons en premier lieu à travers les principes généraux mentionnés plus haut, mais aussi en approuvant les plans directeurs des cantons. Cependant, les activités de la Confédération qui ont des effets sur l'organisation du territoire doivent être coordonnées avec celles des cantons. Les instruments dont elle dispose à cet effet sont d'une part ses études de base, de l'autre ses propres instruments de planification, à savoir les conceptions et les plans sectoriels. La Confédération élabore en effet des conceptions et plans sectoriels dans les domaines pour lesquels elle est seule ou majoritairement compétente (infrastructures des transports, armée, lignes à haute tension, etc.). Elle met l'accent sur la vue d'ensemble et veille à la coordination nécessaire avec l'aménagement du territoire par les cantons.

#### Prise en compte de l'aménagement du territoire dans l'accomplissement des tâches de la Confédération

Dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération est également liée par les buts et principes de l'aménagement du territoire. Elle reste donc tributaire de la loi sur l'aménagement du territoire à tous les stades de son action – planification, législation, administration, jurisprudence.

L'assujettissement aux impératifs de l'aménagement du territoire signifie encore que la Confédération est liée par le droit cantonal et les plans d'aménagement qui en découlent. L'approbation des plans

## European Heritage Network HEREIN

directeurs des cantons par la Confédération est enfin une garantie que les plans cantonaux n'entraveront pas abusivement la Confédération dans l'accomplissement de ses tâches.

Article constitutionnel concernant l'aménagement du territoire: art. 75 Cst. ss.

[[www.admin.ch/ch/f/rs/101/a75.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a75.html)]

Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700)

[[www.admin.ch/ch/f/rs/c700.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c700.html)]

Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1)

[[www.admin.ch/ch/f/rs/c700\\_1.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c700_1.html)]

### 4.2.2.2 Tâches d'aménagement du territoire incombant aux cantons

D'après la Constitution fédérale, l'exécution proprement dite de l'aménagement du territoire incombe aux cantons.

#### Lois sur l'aménagement du territoire et la construction

Les cantons édictent une législation d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. Comme on l'a vu, celle-ci n'énonce que les principes généraux et ne répond donc pas à toutes les questions importantes. Les lois cantonales sur l'aménagement du territoire régissent la construction et le remembrement des terrains constructibles. Grosso modo, le droit cantonal en matière de construction régit les conditions pour construire, l'intégration et la conception des bâtiments ainsi que les exigences en matière de construction, d'exploitation et d'entretien. A cela s'ajoutent les dispositions procédurales. En édictant leurs lois sur l'aménagement du territoire, les cantons sont liés par les buts et principes ainsi que par les instruments de la législation fédérale. Cette condition et la jurisprudence respective du Tribunal fédéral garantissent une certaine uniformité.

#### Plan directeur

L'instrument central de planification et de pilotage du développement territorial est le plan directeur de chaque canton, qui doit être approuvé par le Conseil fédéral. Ce plan directeur montre comment un canton entend harmoniser chez lui ses nombreuses activités et celles de la Confédération et des communes qui ont un effet sur l'organisation du territoire, tout en tenant compte des préoccupations des cantons et pays voisins. Le plan directeur tient compte aussi des inventaires, conceptions et plans sectoriels de la Confédération, qu'il harmonise d'une part avec les besoins de la population et de l'économie du canton, des régions et des communes, de l'autre avec les objectifs de protection et de sauvegarde de la nature, du paysage et de l'environnement. On s'assure ainsi que les divers intérêts de protection et d'exploitation soient équilibrés et garantissent un développement durable.

Le plan directeur lie les autorités et indique la direction à suivre en matière d'aménagement pour arriver au développement territorial souhaité. Dans le canton des Grisons, il est divisé en cinq parties: paysage, tourisme, habitat, transports, autres occupations du sol. Chacune commence par un

## European Heritage Network HEREIN

condensé et se subdivise à son tour en quelques thèmes – de trois à dix. Chaque thème se voit assigner des directives et des objectifs contraignants, que les autorités doivent respecter dans l'accomplissement des activités ayant un effet sur l'organisation du territoire (études, autorisations, concessions, etc.).

Le plan directeur n'est pas la vision d'un état final idéal du territoire cantonal, mais un auxiliaire pour coordonner et guider les étapes successives d'un développement territorial perpétuel. Des cartes servent à en visualiser le contenu. L'établissement du plan directeur met en lumière les contradictions et conflits qui pourront être résolus dans le cadre de la procédure. Les plans directeurs sont adaptés au fur et à mesure de l'évolution et révisés au moins tous les dix ans.

### Planification communale et règlements de construction

Dans la plupart des cantons, les plans de zones et d'affectation, qui, en fin de compte, régissent concrètement toute la construction, sont établis par les communes, puis approuvés par les cantons. Ils doivent évidemment se conformer aux plans directeurs des cantons et à la législation fédérale et cantonale, et fixer à leur tour des zones de protection avec leur affectation (restrictions de construction, critères particuliers, interdiction de construire), autrement dit définir à la parcelle près des zones différentes, avec leur règlement spécifique de construction, pour tout le territoire communal. La protection découlant des inventaires officiels est prise en compte dans les plans d'aménagement locaux et les règlements correspondants. Les règlements de construction définissent aussi les procédures d'autorisation et les voies de recours, prescrivent les exigences pour le dépôt d'un projet ou la demande d'un permis préalable, et fixent le délai des obligations imposées par les services publics ainsi que les possibilités d'autorisations exceptionnelles.

### Lois cantonales

Canton de Berne

[[www.be.ch/cgi-bin/frameset.asp?www.sta.be.ch/belex/d/links.asp](http://www.be.ch/cgi-bin/frameset.asp?www.sta.be.ch/belex/d/links.asp)]

## **4.2.3 Mise en œuvre et effet de la conservation des monuments**

La protection du paysage et la conservation des monuments historiques sont des tâches conjointes des trois échelons administratifs (Confédération, cantons, communes). Chaque échelon a ses compétences, mais la Constitution attribue responsabilité principale aux cantons.

### **4.2.3.1 Tâches et compétences fédérales**

L'art. 78 de la Constitution fédérale suisse précise que la protection de la nature et du patrimoine est du ressort des cantons. La Confédération intervient à titre subsidiaire: elle coopère avec les cantons de plusieurs manières et s'engage avec eux en faveur d'une sauvegarde correcte et efficace du patrimoine culturel. Les compétences de la Confédération en matière de protection du patrimoine et de conservation des monuments se fondent sur la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la

## European Heritage Network HEREIN

nature et du paysage (LPN) et ses ordonnances, et sont mises en œuvre par les services fédéraux spécialisés (*cf.* 2.1.1.1).

Dans ce cadre, la Confédération

- accomplit ses propres tâches (tâches fédérales)
- soutient les cantons par des aides financières
- gère un réseau national d'experts et fixe des normes nationales
- assume les tâches internationales.

### Protection du patrimoine et conservation des monuments dans l'accomplissement des tâches fédérales

La Constitution fédérale et la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451) astreignent la Confédération à tenir compte des questions de protection de la nature et du patrimoine dans l'accomplissement de ses tâches.

Par accomplissement d'une tâche fédérale, il faut entendre en particulier la planification, construction et transformation d'ouvrages et d'installations par la Confédération, ses établissements et ses entreprises (bâtiments et installations de l'administration fédérale, routes nationales, bâtiments et installations des Chemins de fer suisses) ou l'octroi de concessions et autorisations (concernant la construction et l'exploitation d'infrastructures des transports et d'entreprises de transport [approbation des plans comprise], ou d'ouvrages et d'installations de transport d'énergie, de liquides et de gaz, ou de transmission de nouvelles, ou concernant encore le défrichage). Sont également considérées comme tâches fédérales au sens de la loi le versement de contributions pour travaux de planification, constructions et installations (améliorations foncières, assainissement de bâtiments ruraux, correction des eaux, installations de transport et de protection des eaux, etc.).

Les décisions d'autorités cantonales concernant des projets qui ne pourront probablement être réalisés qu'avec l'aide financière de la Confédération sont également assimilées à des tâches fédérales.

La Confédération remplit son obligation de ménager et de préserver le patrimoine culturel en aménageant et entretenant ses propres bâtiments et installations de façon adéquate (ou en renonçant à en construire), et en n'octroyant (ou refusant) des concessions, autorisations et contributions financières que moyennant conditions ou obligations. Ce devoir existe indépendamment de l'importance de l'objet concerné, mais une mesure ne peut aller au-delà de ce que la protection de l'objet et de ses abords l'exige. Avant de prendre leur décision, les autorités fédérales entendent les cantons concernés. Les offices fédéraux de l'environnement (OFEV), de la culture (OFC), des routes (OFROU) et les autres services fédéraux concernés participent à l'application de cette loi dans une procédure dite concentrée (art. 62a et 62b de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, LOGA, RS 172.010), c'est-à-dire qu'ils évaluent les projets et peuvent proposer des modifications.

## European Heritage Network HEREIN

Dans leur évaluation, les autorités spécialisées de la Confédération se fondent sur les inventaires fédéraux (cf. 4.1.2.1). L'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral signifie que celui-ci mérite avant tout d'être conservé tel quel, mais en tout cas d'être ménagé dans toute la mesure du possible, en faisant appel aux mesures de restauration ou de remplacement convenables. Lors de l'accomplissement d'une tâche fédérale, une dérogation au principe de la sauvegarde intégrale au sens des inventaires ne peut être envisagée que s'il s'y oppose des intérêts d'importance nationale équivalents ou supérieurs.

Les autorités spécialisées décident de cas en cas si l'évaluation d'un projet nécessite une expertise de la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH) ou de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP).

A l'heure qu'il est, la Suisse réalise de grands projets d'infrastructures, qui ont un impact considérable sur l'aménagement du territoire. L'achèvement du réseau des routes nationales, les protections anti-bruit, les nouvelles voies ferroviaires à travers les Alpes (NLFA) et le développement du réseau de téléphonie mobile exigent des mesures de planification constantes et poussées. En vertu de l'intégration dans les projets de la protection de la nature et du patrimoine, comme le veut la loi, ceux-ci sont réalisés en tenant un compte scrupuleux de la substance historique.

### Objets sous protection fédérale

L'Office fédéral de la culture assume la conservation de nos monuments historiques, sites archéologiques et sites construits en association avec les cantons. Il soutient les cantons à titre subsidiaire en contribuant financièrement à la restauration et conservation des monuments historiques et du patrimoine archéologique, ainsi qu'à la mise en valeur des sites de valeur. Les objets soutenus financièrement par la Confédération sont frappés d'une restriction de droit public à la propriété. La mention au registre foncier garantit qu'ils resteront intacts. Ils ne peuvent être transformés qu'avec l'accord de l'Office fédéral de la culture (OFC).

### **4.3.2.2 Tâches cantonales et communales**

Selon l'art. 78 de la Constitution fédérale suisse, la protection du patrimoine est du ressort des cantons. C'est donc à eux – avec le soutien déjà mentionné de la Confédération – qu'incombent une grande partie des tâches d'archéologie et de conservation des monuments.

La loi impose aux cantons de constituer leurs propres services de protection de la nature et du paysage, ainsi que de conservation des monuments et de défense du patrimoine, pour qu'ils mettent en œuvre les règlements cantonaux en matière de protection des monuments ou de construction. Ces services veillent à l'entretien du patrimoine cantonal, établissent les inventaires cantonaux, conseillent les divers maîtres d'ouvrage et suivent tous les travaux. Dans les différentes procédures d'autorisation, ils défendent les intérêts de la protection de la nature et du patrimoine, et fixent les obligations nécessaires.

## European Heritage Network HEREIN

Les lois cantonales et les règlements communaux (notamment dans les grandes villes) concernant la construction et la conservation des monuments ont des traits communs, mais sont pourtant différents. Chaque canton a sa loi et des dispositions spécifiques. En général, les cantons distinguent (en plus des sites archéologiques) les objets inventoriés, dignes de protection ou dignes d'être préservés de ceux qui sont protégés par contrat ou par décret. Certains cantons ne désignent qu'une catégorie d'objets protégés, d'autres distinguent ceux d'importance cantonale de ceux d'importance communale. Tous ont cependant en commun de prévoir que le service cantonal compétent doit être impliqué dans la procédure quand un de ces objets est touché par des études ou une procédure d'autorisation.

### Objets dignes d'être préservés

Les objets dignes d'être préservés sont des édifices attrayants ou caractéristiques de bonne qualité, qui doivent être préservés et entretenus. Leur aspect extérieur et leur structure interne doivent être conservés. Les transformations qui s'intègrent et les extensions qui tiennent compte du bâti existant sont possibles. Si une préservation s'avère disproportionnée, le remplacement se verra en général assorti de conditions plus sévères quant à la qualité.

### Objets dignes d'être protégés

Les édifices dignes de protection sont des bâtiments de grande valeur architecturale et/ou historique, qu'il importe de préserver intégralement, détails essentiels compris. Les rénovations, transformations ou ajouts sont soumis à des exigences de qualité accrues. Les objets dignes de protection ne peuvent être démolis. Les parties intérieures, la structure des pièces et la décoration fixe doivent être conservées en fonction de leur importance.

### Objets classés

#### **Monuments immobiliers**

Le classement s'effectue généralement avec l'accord du propriétaire, sur la base d'un contrat, exceptionnellement par ordre des autorités (décision), et souvent corollairement au subventionnement de travaux de conservation par le canton. L'étendue spatiale et matérielle de la protection est fixée dans le contrat ou la décision. Transformer un monument classé est possible avec l'accord du service cantonal compétent. Si un monument classé est transformé sans autorisation ou par abus de l'autorisation, l'autorité compétente – la police des constructions, la plupart du temps – décrète l'arrêt des travaux et impartit un délai pour restaurer l'état original. Dans la plupart des cantons, le classement contractuel ou imposé constitue une restriction de droit public à la propriété, qui doit être inscrite au registre foncier.

#### **Monuments mobiles**

## **European Heritage Network HEREIN**

Les monuments mobiles détenus par des particuliers, mais dont la conservation intégrale et à long terme est dans l'intérêt public, peuvent être classés par contrat. L'étendue matérielle de la protection et les effets du classement sont fixés dans le contrat.

### Sites, chantiers et trouvailles archéologiques

Les sites archéologiques avérés ou supposés et les ruines sont enregistrés dans des inventaires. Leur protection équivaut à celle des monuments immobiliers.

Si un site archéologique ne peut être conservé, il est étudié scientifiquement, la plupart du temps aux dépens du canton et avec participation des communes. L'étude scientifique comprend les fouilles et les sondages, leur évaluation, la conservation et la restauration des trouvailles, enfin la documentation et la publication des résultats. La protection des trouvailles archéologiques équivaut à celle des monuments mobiles. Les objets trouvés appartiennent au canton et doivent être si possible présentés au public. Les travaux archéologiques ne peuvent être exécutés que par le service cantonal spécialisé ou avec son autorisation et sous sa surveillance. L'emploi d'auxiliaires techniques, notamment de détecteurs de métaux, nécessite également une autorisation cantonale.

### Découvertes

Si, lors de travaux, des parties construites inconnues, des décorations ou des objets archéologiques sont mis au jour, ils doivent être laissés intacts et annoncés immédiatement au service cantonal spécialisé, qui prend les mesures nécessaires et complète, au besoin, les inventaires.

### Sites protégés

Les communes de la plupart des cantons désignent comme sites ou zones protégées des paysages, habitats et parties d'habitat qui présentent une beauté ou une caractéristique particulière, ou encore une valeur historique ou culturelle. Elles fixent les restrictions d'exploitation et de construction nécessaires pour en assurer la protection. N'y sont autorisés que les projets de construction qui ne contreviennent pas à la protection voulue, qui répondent aux prescriptions communales en matière de protection ou dont l'emplacement est dicté par leur destination.

## **4.2.4 Niveaux de responsabilité en matière de conservation des monuments**

*cf.* 4.2.3.1 et 4.2.3.2

## **5 GESTION DES MONUMENTS**

### **5.1 Mesures de réfection**

#### **5.1.1 Maître d'ouvrage**

En Suisse, les travaux de conservation sont toujours adjugés par le propriétaire respectif, comme le sont en principe tous les travaux d'entretien ou de construction – ou sont alors délégués à des tiers – à des investisseurs, par exemple. Le maître d'ouvrage de mesures de restauration peut donc être un particulier, une personne morale ou une collectivité de droit public. S'il est propriétaire, l'Etat, c'est-à-dire la Confédération, le canton ou la commune, intervient aussi comme maître d'ouvrage. Une exception est faite pour les mesures d'urgence concernant des objets classés: si le propriétaire ne peut ou ne veut exécuter les travaux nécessaires, le canton et la Confédération ont la possibilité d'en prendre l'initiative; dans le cas des cantons, les travaux peuvent même être financés par une hypothèque légale à la charge du propriétaire.

Les services spécialisés des cantons conseillent le maître d'ouvrage avant et pendant les travaux. Au cours de la procédure d'autorisation de construire, ils s'assurent à travers leurs conseils et les obligations juridiques qu'ils imposent que les mesures seront exécutées correctement.

#### **5.1.2 Maître d'œuvre**

En Suisse, les autorités spécialisées se bornent – selon le statut juridique et le niveau de protection de l'objet – à fournir des conseils avant et pendant les travaux, imposer des conditions ou approuver les programmes proposés, et les contrôler dans le cadre de la procédure d'autorisation. Les travaux sont certes exécutés sous la surveillance de l'autorité, mais celle-ci n'assume pas la direction proprement dite du chantier.

Le propriétaire peut adjuger comme il l'entend la conduite des travaux au sens technique; il n'existe pas de qualification juridique ou administrative qui habilite par exemple tel ou telle architecte à diriger des travaux sur des objets protégés ou qui le leur interdit. D'une façon plus générale, le titre d'architecte n'est pas protégé en Suisse; seul l'emploi de titres obtenus au terme de certaines filières de formation est soumis à des règles juridiques.

Suite à la libéralisation croissante des services et à la recherche d'une meilleure efficacité économique, même les grandes unités administratives des pouvoirs publics ou des anciennes régies fédérales n'entretiennent plus de services chargés de la conduite des travaux. Leurs projets sont certes dirigés et surveillés par des chefs de projet internes, mais les études proprement dites et l'exécution sont adjugées à des planificateurs et architectes externes.

### 5.1.3 Choix des entreprises

Les propriétaires privés adjugent tous les travaux à leur guise.

Pour les travaux sur des objets appartenant à l'Etat, tous les appels d'offres sont soumis aux règles de l'OMC exprimées dans l'Accord sur les marchés publics du 15 avril 1994 (RS 0.632.231.422). Entré en vigueur en Suisse le 1<sup>er</sup> janvier 1996, cet accord soumet la Confédération et les cantons, de même que les entreprises publiques des secteurs eaux, transports et énergie, aux règles de l'OMC sur les appels d'offres et l'adjudication de mandats pour des biens, services et constructions quand ceux-ci dépassent un montant seuil. L'accord OMC sert de base à celui du 21 juin 1999 entre la Suisse et l'UE (RS 0.172.052.68), dans lequel les deux parties conviennent d'élargir le champ d'application de l'accord OMC. Ainsi, les achats des communes, les secteurs télécommunications et transports ferroviaires, et les achats d'entreprises privées concessionnaires, opérant sur la base de droits exclusifs ou spéciaux, sont libéralisés pour autant que les seuils convenus soient dépassés.

Accord sur les marchés publics

[\[www.admin.ch/ch/f/rs/c0\\_632\\_231\\_422.html\]](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_632_231_422.html)

### 5.1.4 Planification des travaux

Planification ordinaire

En Suisse, les travaux de conservation des monuments sont lancés en principe par les propriétaires des objets, comme le sont d'ailleurs tous les travaux de construction. Le maître d'ouvrage est le propriétaire, les travaux sont exécutés et dirigés par les spécialistes de son choix.

Pour les projets concernant des objets classés, dignes d'être préservés ou dignes de protection, le maître d'ouvrage est encouragé à faire appel aux conseils gratuits du service cantonal compétent, qui emploie des conseillers spécialisés. Cette étape est souvent la première de la planification. Consulter d'emblée des conservateurs de monuments permet au propriétaire d'économiser du temps et de l'argent, et de planifier de façon efficace.

Lors de procédures d'autorisation concernant des monuments historiques inventoriés, le service spécialisé est consulté. Selon la législation cantonale, l'état et le statut de l'objet, les demandes du service spécialisé sont contraignantes et sont intégrées dans le permis de construire sous forme d'astreintes. Pour les objets classés, la protection juridique nécessite l'accord du service spécialisé pour toute transformation. On s'assure ainsi que tous les travaux effectués sur ces objets – et à leurs abords – sont exécutés correctement.

La question de l'octroi de contributions publiques destinées à soutenir des projets relève essentiellement des cantons. Etant donné les budgets limités, il est nécessaire d'appliquer des critères pour sélectionner les objets soutenus; en règle générale, ces critères se fonderont sur l'importance de

## European Heritage Network HEREIN

l'objet, l'opportunité d'intervenir à tel moment, et les effets d'une éventuelle aide financière. Ce dernier critère revêt une importance particulière, car les aides financières des pouvoirs publics sont censées inciter le propriétaire privé à collaborer avec la conservation des monuments et à préserver des objets qui, d'un point de vue purement économique et sans le soutien des pouvoirs publics, ne seraient peut-être pas rentables.

### Mesures d'urgence

Si un monument est menacé de dégât ou de ruine et que le propriétaire n'y remédie pas après y avoir été invité, les autorités peuvent prendre d'office des mesures de protection. Les coûts sont alors assumés par la collectivité, pour autant qu'il ne s'agisse pas de mesures incombant au propriétaire en vertu de règlements de police des constructions ou d'autres prescriptions.

Si l'existence d'un monument d'importance *nationale* est menacée directement, la Confédération a le pouvoir légal de le protéger par voie contractuelle, c'est-à-dire de l'acheter, voire de l'exproprier.

## 5.2 Exploitation, changement d'affectation, réfection

La tradition suisse fait qu'il n'y a dans ce pays que rarement de grands travaux de réaménagement urbain englobant tout un quartier, ou de destruction concomitante de quartiers entiers, sans doute à cause de l'importance attachée à la propriété et à la possibilité pour la population d'intervenir directement dans la législation. L'affectation d'un bâtiment dépend en principe des plans communaux, qui prescrivent les affectations autorisées dans telle zone ou quartier. Les procédures ordinaires d'approbation des plans d'affectation et de zones garantissent que les intérêts de l'archéologie et de la conservation des monuments sont pris en compte convenablement. De surcroît, la modification d'un plan de zone nécessite l'accord des habitants de la commune concernée; les grands projets qui affectent les structures traditionnelles d'une ville ou les espaces verts sont donc légitimés ou refusés directement par le souverain en votation populaire.

En matière de conservation, le but visé est en principe l'intégrité structurelle, visuelle, voire fonctionnelle du monument. L'importance de l'objet ne tient pas seulement à la sauvegarde de sa substance historique, mais aussi au maintien d'une affectation originale. Comme cela n'est pas toujours possible, on cherche alors à trouver une autre affectation compatible. Toute nouvelle affectation devra respecter la substance du monument; les interventions inadmissibles, destinées à satisfaire des besoins à court terme, seront rejetées. Le terme d'«exploitation» implique aujourd'hui une fonction plutôt économique, mais celle-ci doit être élargie pour les monuments: la qualité de facteur d'identité ou la place occupée dans l'espace public peuvent aussi être des formes d'exploitation d'un monument.

## 5.3 Entretien des monuments

Le meilleur service rendu aux monuments est de les entretenir correctement et régulièrement. Or les travaux d'entretien périodiques ne font en général pas partie des coûts subventionnables, raison pour

## European Heritage Network HEREIN

laquelle il n'existe pas en Suisse d'initiatives, mesures, programmes ou dispositions juridiques particulières concernant l'entretien des objets qui relèvent de la conservation des monuments. En revanche, l'entretien des bâtiments peut en principe être déduit des impôts (cf. 3.3.2).

Pour des édifices d'importance nationale dont l'entretien dépasse les travaux courants, comme par exemple les grandes cathédrales, la Confédération peut verser des contributions forfaitaires.

### 5.4 Ajout d'éléments architecturaux contemporains

La méthodologie de l'évolution architecturale des monuments ou ensembles est une question clé de la conservation des monuments. Pour y répondre, il est indispensable de procéder à une analyse approfondie de la substance historique, de l'importance socioculturelle et de l'utilisation, ainsi que des possibilités qui s'en dégagent. Il faut distinguer ensuite entre les projets censés compléter un ensemble d'une valeur particulière, les mesures de construction destinées à répondre à de nouvelles demandes d'utilisation, la poursuite proprement dite de la construction du monument, ou encore les reconstitutions.

Les compléments apportés à la substance historique ont pour but de combler des lacunes afin de valoriser l'ensemble et le rendre plus lisible. Ils font partie du tout et doivent donc être subordonnés à l'ensemble existant.

Les ajouts sont des parties nouvelles, justifiées par de nouvelles utilisations ou des nécessités d'ordre technique. Elles doivent être reconnaissables comme éléments contemporains de l'ensemble et équivaloir au monument en qualité et en conception, sans en affecter le moins du monde la valeur.

Si l'on poursuit la construction d'un monument, aucune partie importante pour sa valeur ne peut être remplacée ou modifiée. Les autorités spécialisées désignent clairement toutes les parties intouchables et jugent le projet sous l'angle de la conservation des monuments: le neuf et l'ancien doivent donner un ensemble de qualité; à cet effet, les interventions architecturales contemporaines seront reconnaissables comme telles et d'une qualité conceptionnelle élevée. Organiser une procédure compétitive (en général un concours) permet souvent d'aboutir à la meilleure solution.

Les reconstitutions doivent être abordées avec la plus grande prudence. Une reconstruction n'a en effet ni la matérialité ni la substance originale d'un monument, et favorise souvent l'idée (fausse) que les monuments sont «remplaçables». Le cas échéant, les reconstitutions peuvent pourtant être opportunes à cause de la valeur identitaire d'un monument, par exemple sitôt après des destructions, à condition qu'il reste suffisamment de vestiges historiques. La reconstitution de monuments disparus depuis longtemps et dont il n'existe pas de vestiges originaux n'est pas une mission de la conservation des monuments, car un tel ouvrage reflète davantage l'époque de sa construction que celle de ses origines.

### 5.5 Protection des monuments contre les risques et les catastrophes naturelles

En Suisse, la protection du patrimoine contre les catastrophes naturelles est organisée dans le cadre de la protection des biens culturels (PBC). Celle-ci se fonde sur les mesures de protection à prendre en cas de conflit armé (Convention de La Haye), mais assume en principe la protection des biens culturels contre tous les genres de violence, c'est-à-dire aussi en cas de catastrophe naturelle, d'accident et d'acte de vandalisme.

La PBC est assumée aux niveaux Confédération, cantons et communes. En outre, de nombreuses associations et institutions culturelles, de même que des particuliers, s'engagent en Suisse pour la sauvegarde et la protection des biens culturels. Au niveau fédéral, la responsabilité de la PBC incombe à l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP), qui est le «guichet» où adresser toutes les questions intéressant la PBC en Suisse. Les tâches principales de la Confédération sont de soutenir les cantons dans l'exécution des mesures prescrites, promulguer des instructions et directives pour l'instruction technique, former les cadres supérieurs de la PBC, octroyer des contributions pour des mesures préventives autres que de construction destinées à la protection des biens culturels d'importance nationale et régionale, prendre en charge les surcoûts des abris de PBC, établir et développer les contacts avec les institutions européennes et internationales. Le Conseil fédéral, le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) et l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) sont épaulés par un organe consultatif, le Comité suisse de la protection des biens culturels. Nommée par le Conseil fédéral, cette instance spécialisée se compose de 20 membres au plus, qui représentent les milieux intéressés par la PBC. Une des tâches principales du Comité consiste à tenir à jour, en étroite collaboration avec les cantons et la section PBC de l'OFPP, l'Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale, qui fait l'objet d'une révision périodique.

<http://pbc-gis.admin.ch/?lang=fr>.

Les principales mesures de protection consistent à établir des inventaires (à commencer par l'Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale), des documentations de sécurité (sur microfilm, essentiellement) et des documentations sommaires, développer les abris de PBC, identifier les objets à protéger, former le personnel nécessaire et informer le grand public et les spécialistes de la culture.

Les documentations de sécurité et les abris de protection pour objets meubles sont deux tâches primordiales de la PBC. Les principaux fonds d'archives et de bibliothèques ainsi qu'une partie des documentations de sécurité (photographies, descriptifs, plans, esquisses et dessins) sont conservés et classés sur des milliers de microfilms. Les documentations de sécurité permettent de restaurer ou de reconstituer un bien culturel endommagé ou détruit. Grâce à elles, il a été possible de reconstituer des biens culturels récemment détruits ou endommagés en Suisse par des incendies ou des inondations. Pour protéger les biens culturels meubles les plus précieux, la Suisse dispose actuellement de 290 abris de protection répartis sur l'ensemble du territoire, d'une surface totale de 77'000 m<sup>2</sup> et d'un vo-

## **European Heritage Network HEREIN**

lume d'env. 204'000 m<sup>3</sup> (état: août 2004).

Mentionnons encore d'autres mesures de précaution telles que la désignation des biens culturels en cas de crise, la formation d'un personnel adéquat ainsi que l'information rigoureuse dans le but de mieux sensibiliser les autorités et le public aux préoccupations de la PBC

Afin de réduire au minimum les conséquences des sinistres, il existe une liste de contrôle qui devrait permettre aux détenteurs de biens culturels de planifier à temps des mesures préventives pour les cas de sinistre. Le guide d'établissement d'un plan de catastrophe peut désormais être téléchargé d'Internet sur ordinateur (voir liens).

De nombreux exercices annuels de PBC sont l'occasion de prendre d'importantes mesures de protection pour les biens culturels.

## 6 ACCÈS ET INFORMATION

### 6.1 Accès public aux monuments

Plusieurs des monuments appartenant aux pouvoirs publics sont ouverts officiellement aux visiteurs, d'autres le sont à des heures déterminées ou dans le cadre de visites guidées.

Coordonnées en Suisse par le Centre national d'information pour la conservation des biens culturels (NIKE), les *Journées européennes du patrimoine* sont la plus grande manifestation culturelle à l'occasion de laquelle des objets plus ou moins connus peuvent être présentés aux visiteurs.

L'association Patrimoine suisse (anciennement Ligue suisse du patrimoine national) organise plusieurs campagnes suivies avec intérêt par le public et décerne différents prix, dont le plus connu est le *Prix Wakker*, que Patrimoine suisse décerne depuis 1972 à une commune pour des prestations exemplaires en matière d'urbanisme et de protection du paysage. Une commission spécialisée évalue chaque année de nombreuses communes suisses et compare leur engagement architectural. Le comité central désigne la commune lauréate en se fondant sur la proposition de la commission. .

A part cela, des manifestations et campagnes régionales et nationales ont lieu régulièrement pour sensibiliser le public à la conservation du patrimoine culturel.

Suisse Tourisme [[www.myswitzerland.com](http://www.myswitzerland.com)]

Journées suisses du patrimoine [[www.hereinspaziert.ch](http://www.hereinspaziert.ch)]

Activités de Patrimoine suisse (anciennement Ligue suisse du patrimoine national)  
[[www.heimatschutz.ch](http://www.heimatschutz.ch)]

### 6.2 Sensibilisation des jeunes

En Suisse, les programmes scolaires sont fixés par les cantons et les communes, et les détails par chaque établissement. Il n'y a donc pas de programmes nationaux ou de matériel d'enseignement correspondant pour les premier et deuxième degrés, mais diverses initiatives privées et projets pédagogiques cantonaux et/ou communaux qui ont pour but de sensibiliser les enfants et les jeunes au patrimoine construit et à l'architecture.

### 6.3 Tourisme et communication

Le patrimoine culturel et l'intégrité des paysages naturels et cultivés sont un capital important du tourisme suisse. Ce sont donc des valeurs qui sont communiquées dans les offres des organisations nationales et régionales de tourisme, encore que l'optique soit parfois plus celle de l'*event*.

Au niveau national, l'organisation chargée de la promotion touristique est *Suisse Tourisme*, qui gère différentes banques de données. Les curiosités, sites, musées et manifestations culturelles peuvent

## European Heritage Network HEREIN

être consultés sur Internet par région et par thème. La plupart des organisations régionales de tourisme proposent des services analogues. Sur le site Internet de *Graubünden Kultur*, par exemple, le volume du *Guide artistique de la Suisse* concernant les Grisons, publié par la Société d'histoire de l'art en Suisse (SHAS), a été converti en banque de données. De cette façon, on trouvera en ligne, avec l'aide d'un moteur de recherche, des informations scientifiques sur tous les objets culturels situés dans le canton des Grisons.

L'association *Patrimoine suisse* diffuse également toute une série d'offres touristiques étroitement liées à la sensibilisation pour le patrimoine culturel. Suivant l'exemple du *Landmark Trust* anglais, elle a créé en 2005 la fondation *Vacances au cœur du patrimoine*, qui a pour but d'acquérir des objets de valeur historique, de les rénover en douceur et de les louer comme logements de vacances. Le site Internet de *Patrimoine suisse* propose encore d'autres excursions et idées touristiques.

ICOMOS Suisse décerne depuis quelques années le prix «Hôtel ou restaurant historique de l'année». Il s'était constitué en 1993 un groupe de travail «tourisme et patrimoine», qui visait à sensibiliser à l'histoire de cette activité et à son héritage culturel (architecture et biens mobiliers) avec le concours des milieux de la conservation et du tourisme. Cette démarche devait se concrétiser par le biais d'excursions, de colloques, d'études, etc.. L'idée de créer une distinction destinées à récompenser des hôtels et restaurants historiques a été formulée après le colloque «Conservation et gestion des hôtels historiques» en 1995 à Lucerne. L'ICOMOS parraine ce prix en partenariat avec [hotelleriesuisse](#), [GastroSuisse](#) et [Suisse Tourisme](#). Depuis 1997, un jury désigne chaque année «l'hôtel ou le restaurant historique de l'année» et décerne encore d'autres distinctions. A ce jour, plus de 40 exploitations de toute la Suisse ont été primées.

[Suisse Tourisme \[www.myswitzerland.com/fr.cfm/accueil\]](http://www.myswitzerland.com/fr.cfm/accueil)

[Graubünden Kultur \[www.graubuendenkultur.ch\]](http://www.graubuendenkultur.ch)

[Patrimoine suisse \[www.heimatschutz.ch/d/themen/ferien.shtm\]](http://www.heimatschutz.ch/d/themen/ferien.shtm)

[ICOMOS Suisse \[www.icomos.ch\]](http://www.icomos.ch)

### 6.4 Publications

Chaque année, il paraît un grand nombre de travaux scientifiques et de publications grand public consacrées au patrimoine culturel. Parmi les plus importantes, citons les collections d'inventaires scientifiques (cf. 4.1.2.3). Certains services cantonaux d'archéologie et de conservation des monuments publient des *Rapports annuels* sous forme de livre, qui renseignent sur les restaurations et fouilles effectuées. L'Office fédéral de la culture gère la *Série de publications des monuments historiques*, dont les cahiers sont consacrés à des sujets de la conservation des monuments. La Commission fédérale des monuments historiques (CFMH) a publié en 2007 les *Principes pour la conservation du patrimoine culturel bâti en Suisse* pour servir de «base d'action commune de toutes les personnes et services engagés dans la conservation des monuments». Ces principes servent actuellement de base dans les discussions théoriques et pratiques concernant la conservation des monuments. En

## **European Heritage Network HEREIN**

2010, l'Office fédéral de la culture a édité l'ouvrage « Patrimonium » qui retrace l'histoire et le développement de la conservation et l'archéologie des monuments en Suisse de 1950 à 2000.

Toutes les publications suisses peuvent être obtenues en prêt à la Bibliothèque nationale suisse.

Catalogue on-line de la Bibliothèque nationale suisse

[[http://topaz.nb.admin.ch/cgi-bin/gw\\_48\\_0\\_3\\_3/chameleon?skin=helveticat&lng=fr-ch](http://topaz.nb.admin.ch/cgi-bin/gw_48_0_3_3/chameleon?skin=helveticat&lng=fr-ch)]

### 7 NUMÉRISATION

#### Stratégie fédérale pour l'information géographique (GIS)

Les informations géographiques sont des données dont la référence spatiale est enregistrée sous forme de coordonnées, de nom de lieu, d'adresse postale ou de tout autre critère. Parce qu'en politique comme en économie près de 80% de toutes les décisions prises s'appuient sur une référence spatiale, la Confédération souhaite, en coordonnant l'information géographique, interconnecter les géodonnées les plus diverses et en faciliter ainsi l'accès et l'emploi. Une utilisation plus intensive, par un plus large public, doit permettre une amélioration substantielle de la valeur ajoutée générée sur la base des informations géographiques existantes. A tous les niveaux, il en résulte une plus-value considérable pour l'économie publique, pour l'administration fédérale, cantonale et communale, pour les organismes de l'économie privée et des milieux scientifiques ainsi que pour les citoyennes et les citoyens.

#### Stratégie fédérale pour l'information géographique

[\[www.swisstopo.ch/fr/basics/kogis/index\]](http://www.swisstopo.ch/fr/basics/kogis/index)

#### Inventaires de la Confédération

Les inventaires de la Confédération font partie de la Stratégie fédérale pour l'information géographique. L'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) est numérisé dans son extension géographique et peut être consulté publiquement, mais sans les feuillets d'inventaire, qui sont actuellement en préparation.

Sans être encore en vigueur, l'inventaire fédéral le plus récent, celui des voies de communication historiques en Suisse (IVS) est entièrement disponible sous forme GIS et peut être consulté en ligne. L'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) n'est pas encore disponible sous forme numérisée (publication numérisée prévue pour 2012).

#### Banque de données GIS de la Confédération (Données métiers/Inventaires fédéraux)

[\[www.ecogis.admin.ch\]](http://www.ecogis.admin.ch)

Inventaire des voies de communication historiques en Suisse (GIS) [\[ivs-gis.admin.ch/\]](http://ivs-gis.admin.ch/)

#### Inventaires cantonaux et communaux

La numérisation des bases et instruments administratifs des cantons diffère d'un canton à l'autre. Les objets classés sont souvent consultables à la parcelle près sur les plans d'affectation et de zones en format GIS, mais ils sont rarement pourvus des informations spécifiques.

#### Patrimoine audiovisuel

L'association Memoriav a pour mission d'assurer à long terme la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine audiovisuel suisse. Elle contribue ainsi à l'enrichissement de la mémoire collective du pays. Memoriav constitue et anime un réseau d'institutions et de personnes (conservateurs, producteurs, utilisateurs) dans le but d'échanger compétences et informations, et d'optimiser les ressources.

## **European Heritage Network HEREIN**

Elle lance, soutient et gère des projets de conservation, description/classement et mise à disposition du patrimoine audiovisuel suisse, dans le respect des normes et de l'éthique professionnelle. Memobase est la base de données de Memoriav. Elle permet un accès direct à diverses collections audiovisuelles et comprend les données de 150'000 documents audiovisuels issus de divers projets et d'une collection des Archives fédérales suisses (état 2005).

Memoriav [[www.memoriav.ch/](http://www.memoriav.ch/)]

Memobase [[www.memobase.ch/www\\_memobase/portal.aspx?pid=100&lang=fr](http://www.memobase.ch/www_memobase/portal.aspx?pid=100&lang=fr)]

## **8 INDICATIONS STATISTIQUES**

Etant donné son système fédéraliste, la Suisse ne dispose que de peu de données nationales en matière de conservation des monuments.

Office fédéral de la statistique [[www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index.html](http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index.html)]

Encyclopédie statistique de la Suisse

[[www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/infothek/lexikon/bienvenue\\_login/blank/zugang\\_lexikon.html](http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/infothek/lexikon/bienvenue_login/blank/zugang_lexikon.html)]

## 9 PATRIMOINE MONDIAL

### 9.1 Introduction

La Suisse est un des premiers Etats à avoir ratifié en 1975 la Convention internationale pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (Convention de l'UNESCO 72, RS 0.451.41).

En Suisse, deux autorités compétentes de la Confédération sont responsables du patrimoine mondial au niveau national: d'une part, l'Office fédéral de la culture (OFC), qui s'occupe des monuments historiques, de l'archéologie et de la protection des sites construits, et de la coordination de toutes les questions touchant au patrimoine mondial ; d'autre part, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), en tant que spécialiste de la protection de la nature et du paysage pour ce qui concerne les sites naturels. La Commission suisse pour l'UNESCO (CSU) conseille également la Confédération dans ses relations avec l'UNESCO. La délégation permanente de la Suisse auprès de l'UNESCO à Paris assure les relations diplomatiques avec les différents organes de l'UNESCO.

En ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la Convention, c'est-à-dire la conservation et l'entretien des sites inscrits au patrimoine mondial, les cantons sont les premiers responsables, comme pour les objets d'importance nationale.

### 9.2 Etablissement du patrimoine culturel et naturel

#### 9.2.3 Liste indicative de la Suisse

Chaque Etat signataire est tenu de dresser la liste des objets dont il entend déposer la candidature au patrimoine mondial dans les années à venir. Ces listes indicatives nationales (*tentative lists*) sont ré-examinées tous les dix ans et adaptées au besoin.

A fin 2004, le Conseil fédéral a approuvé la liste indicative suisse, qui comprenait les objets suivants: **vignoble de Lavaux** (paysage rural), **ligne des Chemins de fer rhétiques Albula/Bernina** (paysage culturel), **urbanisme horloger La Chaux-de-Fonds/Le Locle** (objet culturel), **architecture et urbanisme de Le Corbusier** (objet culturel, candidature sérielle transnationale – en Suisse: villas Jeanne-Perret et Schwob à La Chaux-de-Fonds, maisonnette au bord du Léman à Corseaux, immeuble Clarté à Genève) ainsi que les **Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes** (objet culturel, candidature sérielle transnationale).

Le choix des objets inscrits sur la liste indicative de la Suisse a été fait par un groupe d'experts dirigé par l'Office fédéral de la culture (OFC). La proposition se base sur les critères de l'UNESCO et concorde avec sa stratégie globale, qui veut une liste représentative et crédible du patrimoine mondial. Il s'agit en particulier de favoriser la diversité culturelle et de tenir compte de catégories d'objets sous-représentées jusque-là. Le groupe d'experts a tenu compte des caractéristiques de la Suisse, en

## European Heritage Network HEREIN

particulier du chevauchement ou de la grande proximité d'espaces naturels et culturels très divers. Il n'est pas prévu actuellement de réviser ou de compléter la liste indicative suisse.

Le **vignoble de Lavaux** a été inscrit au patrimoine mondial en 2007, la candidature de la **ligne ferroviaire Albula/Bernina** en 2008, le site **La Chaux-de-Fonds/Le Locle, urbanisme horloger** en 2009, et les dossiers de candidature des autres objets sont en voie d'évaluation.

### 9.2.3.4 Préparation des candidatures suisses au patrimoine mondial

La procédure d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial est réglée de manière précise dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*. La première étape consiste à inscrire le bien sur la liste indicative de la Suisse. L'OFC et l'OFEV décident ensuite de la date de dépôt de la candidature d'entente avec les cantons et les responsables locaux. Selon les règles actuelles, chaque Etat signataire peut déposer deux candidatures par an. Les objets figurant sur la liste indicative suisse ont donc été échelonnés par cycle. Une fois les derniers deux sites inscrits avec succès, la Liste indicative de la Suisse restera vide au moins jusqu'à la fin du mandat de la Suisse en tant que membre du Comité du Patrimoine mondial.

D'entente avec les responsables locaux, l'OFC et l'OFEV suivent attentivement la préparation des dossiers et les vérifient avant de les transmettre à la délégation permanente de la Suisse auprès de l'UNESCO.

### 9.2.4 Sites suisses inscrits au patrimoine mondial

A ce jour, les objets culturels suisses inscrits au patrimoine mondial sont la **vieille ville de Berne**, le **couvent de Saint-Gall**, le **monastère des Bénédictines Saint-Jean à Müstair** (tous inscrits en 1983), les **châteaux et fortifications de Bellinzone** (2000), le **Lavaux, vignoble en terrasses** (2007), **Les chemins de fer rhétiques dans les paysages de l'Albula et de la Bernina** (2009), ainsi que **La Chaux-de-Fonds/Le Locle, urbanisme horloger** (2009). Les objets naturels sont la région **Jungfrau-Aletsch-Bietschhorn** (2001, extension 2007), le **Haut lieu tectonique suisse Sardona** (2009) et le **Monte San Giorgio** (2003, extension en Italie 2010),

### 9.2.5 Candidatures en cours

Deux candidatures suisses d'inscription au patrimoine mondial sont en cours d'évaluation (décision attendue pour 2011):

L'œuvre architecturale de Le Corbusier, une candidature transnationale sérielle sous l'égide de la France et en collaboration avec l'Argentine, l'Allemagne, la Belgique, et le Japon ainsi que les sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes, également une candidature transnationale sérielle, coordonnée par la Suisse et avec la France, l'Italie, la Slovénie, l'Autriche et l'Allemagne.

### 9.3 Protection, sauvegarde et présentation du patrimoine culturel et naturel

La Convention concernant la protection du patrimoine mondial n'est pas appliquée directement dans les Etats signataires (*non self-executing*). La protection du patrimoine culturel et naturel se règle sur les systèmes législatifs propres à chacun de ces Etats. En Suisse, les principales bases juridiques permettant de satisfaire aux exigences de la Convention sont la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451) et les dispositions cantonales et communales en matière de protection de la nature et du patrimoine. Il existe en outre – notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire – différentes lois et dispositions qui assurent la protection et la conservation des sites du patrimoine mondial en Suisse.

Pour les candidatures déposées ces dernières années, les exigences en matière de gestion et de coordination ont été sensiblement accrues. Les sites concernés disposent donc d'une structure supplémentaire, qui assume les tâches de gestion et coordonne le réseau des autorités et particuliers impliqués. Constituée le plus souvent en association, où les services officiels siègent – ou alors avec laquelle ils collaborent étroitement –, cette structure est le meilleur moyen de coordonner tous les services impliqués dans la gestion d'un site.

### 9.4 Coopération internationale et contributions financières

Chaque Etat verse annuellement à un fonds spécial 1% de ses contributions générales à l'UNESCO (pour la Suisse, 40'000 USD environ). Ce fonds dispose ainsi d'un total plutôt modeste de 4 millions USD par an. De nombreux pays participent en outre à d'autres projets – par des fonds dits «en dépôt», par exemple – ou soutiennent l'UNESCO dans le domaine du personnel. Sous l'égide de son Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), la Suisse soutient régulièrement des projets de conservation des monuments dans des Etats tiers. En outre, l'Office fédéral de la culture ainsi que l'Office fédéral de l'environnement financent régulièrement des programmes ou réunions d'experts liés aux questions du Patrimoine mondial.